

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE: FRANCE ET OUTRE-MER: 22 NF; ETRANGER: 40 NF
(Compte chèque postal : 9063.13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 NF

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1^{re} Législature

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

COMPTE RENDU INTEGRAL — 53^e SEANCE

Séance du Vendredi 6 Juillet 1962.

SOMMAIRE

1. — Communication de M. le Premier ministre (p. 2249).
2. — Questions orales sans débat (p. 2250).
Abattements de zone (questions de M. Billoux et de M. Darchicourt): MM. Grandval, ministre du travail; Billoux, Darchicourt.
Calcul des allocations familiales (question de M. Le Douarec): MM. Grandval, ministre du travail; Le Douarec.
3. — Rappel au règlement (p. 2252).
M. Fanton, Mme la présidente.
4. — Questions orales sans débat (suite) (p. 2252).
Indemnités d'intempéries aux travailleurs du bâtiment (question de M. Le Douarec): MM. Grandval, ministre du travail; Le Douarec.
5. — Questions orales avec débat (p. 2253).
Prime spéciale de transport (questions de M. Godonnèche): MM. Godonnèche, Grandval, ministre du travail.
MM. Cermolacce, Dlxmler, Degraeve, Godonnèche, Bertrand Denis.
M. le ministre du travail.
6. — Questions orales sans débat (suite) (p. 2259).
Exonération des cotisations aux caisses d'allocations familiales (question de M. Habib-Deloncle): MM. Grandval, ministre du travail; Habib-Deloncle.
7. — Questions orales avec débat (suite) (p. 2260).
Revendications du personnel des postes et télécommunications (question de M. Japiot): MM. Japiot, Cermolacce, Marette, ministre des postes et télécommunications.
8. — Dépôt de rapports (p. 2264).
9. — Ordre du jour (p. 2264).

PRESIDENCE DE Mme JACQUELINE THOME-PATENOTRE,
vice-présidente.

La séance est ouverte à quinze heures.

Mme la présidente. La séance est ouverte.

— 1 —

COMMUNICATION DE M. LE PREMIER MINISTRE

Mme la présidente. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante:

« Paris, le 5 juillet 1962.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que je transmets ce jour au Conseil constitutionnel, en application des articles 46 et 61 de la Constitution, la loi organique adoptée le 3 juillet 1962, modifiant l'article 8 de l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition du Sénat et à la durée du mandat des sénateurs.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma très haute considération. »

« Signé : GEORGES POMPIDOU. »

M. le président a immédiatement accusé réception de cette lettre.

— 2 —

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle les questions orales sans débat.

ABATTEMENTS DE ZONE

Mme la présidente. Les questions de MM. Billoux et Darchicourt à M. le ministre du travail ont été jointes par décision de la conférence des présidents.

J'en donne lecture :

M. Billoux expose à M. le ministre du travail que les abattements de zone en matière de salaires ne se justifient plus depuis longtemps ; que, pourtant, en vertu du décret du 17 mars 1956, ils s'échelonnent encore de 0,44 p. 100 à 8 p. 100. Il lui rappelle que toutes les organisations syndicales ainsi que l'association des maires de France réclament, à juste titre, la suppression de ces abattements. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre à cet effet.

M. Darchicourt expose à M. le ministre du travail que, depuis le mois d'avril 1956, aucune réduction du taux des abattements de zone n'a été opérée ; que seule une mesure partielle visant les prestations familiales a été prise par un décret du 1^{er} août 1961 ; mais que, pour le calcul du S. M. I. G. et les traitements des fonctionnaires, les taux d'abattement sont inchangés depuis plus de six ans ; que pourtant le principe même de l'abattement de zone est maintenant condamné en raison des injustices qu'il entraîne. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour supprimer les abattements de zone aussi bien pour les salariés du secteur public que pour le calcul du S. M. I. G. et des prestations familiales.

La parole est à M. le ministre du travail.

M. Gilbert Grandval, ministre du travail. Je répondrai aux honorables parlementaires que, depuis la loi du 11 février 1950, qui a rétabli le principe de la libre discussion des salaires dans le secteur privé, l'action de l'Etat se limite, dans ce secteur, à la fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti auquel s'appliquent des abattements de zone réglementaires.

En ce qui concerne la question de ces abattements, le Gouvernement s'est trouvé, au moment de la première fixation du taux du S. M. I. G., devant une situation héritée de la réglementation antérieure comportant l'existence de douze zones de salaires allant de zéro à 20 p. 100.

Le décret du 23 août 1950 a réduit l'abattement maximum à 18 p. 100 en regroupant les zones 18 et 20 p. 100. Les décrets du 13 juin 1951 et du 2 avril 1955 ont ramené ces abattements aux trois quarts — maximum 13,5 p. 100 — puis aux deux tiers — maximum 12 p. 100 — de leur montant tel qu'il résultait du décret du 23 août 1950.

Enfin, le décret du 17 mars 1956 a réduit d'un tiers les abattements prévus par le décret du 12 avril 1955.

Il s'ensuit qu'actuellement les zones sont au nombre de onze et les abattements égaux aux quatre neuvièmes de leur montant initial avec un maximum de huit pour cent.

Il convient d'ailleurs de rappeler que ces taux sont très inférieurs à ceux qui sont effectivement pratiqués dans le secteur privé sur les salaires réels de province par rapport aux salaires parisiens, comme le montrent notamment les statistiques trimestrielles du ministère du travail.

S'il est vrai, comme l'indiquent les honorables parlementaires, qu'aucune réduction nouvelle des abattements de zone n'a été opérée depuis le décret du 17 mars 1956, sinon en matière de prestations familiales, où le décret n° 61-480 du 1^{er} août 1961 a réduit à dix le nombre des zones et à huit pour cent l'abattement maximum applicable pour le calcul de ces prestations, et en ce qui concerne le S. M. I. G. agricole, pour lequel les abattements ont été alignés sur ceux de l'industrie et du commerce par l'arrêté du 1^{er} octobre 1960, il n'en demeure pas moins que le problème des zones de salaires n'a cessé d'être l'objet de l'attention du Gouvernement et du ministre du travail en particulier.

Toutefois, il s'agit là d'un problème d'une extrême complexité en raison des incidences importantes qu'une solution élaborée pour le secteur privé ne pourrait manquer d'avoir dans les secteurs public et semi-public, engageant par conséquent la compétence des départements ministériels dont relèvent les entreprises de ces secteurs aussi bien qu'en matière de prestations familiales.

On ne peut d'autre part négliger le fait que, dans le secteur privé, où un certain nombre de conventions font référence aux taux et aux zones d'abattement applicables au S. M. I. G., en

particulier pour les barèmes de salaires minima, une évolution de la réglementation pourrait amener les parties à reconsidérer sur ce point les dispositions contractuelles en vigueur.

C'est donc à partir de cet ensemble de considérations que le ministère du travail poursuit actuellement certaines études en vue de faciliter la recherche, sur le plan gouvernemental, de mesures susceptibles d'apporter à la situation présente, dans une perspective de progrès social, des aménagements tenant compte à la fois des impératifs en présence et de l'évolution économique et sociale.

Mme la présidente. La parole est à M. Billoux.

M. François Billoux. Naturellement, monsieur le ministre, votre réponse ne peut nous donner complètement satisfaction ; elle ne nous satisfait même pas du tout, tant il est évident que les abattements de zone en matière de salaires ne se justifient plus depuis longtemps.

Chacun sait que la moyenne du coût de la vie est pratiquement la même dans toute la France. Si, dans telle région, les prix de certains produits alimentaires sont légèrement moins élevés, d'autres produits alimentaires y sont plus chers. Et, souvent, les vêtements ou les articles de lingerie sont plus chers en province qu'à Paris.

A l'origine, comme vous venez de le rappeler, monsieur le ministre, les abattements de zone allaient de 0 à 20 p. 100. Grâce à l'action ouvrière, ils ont été réduits ; ils s'échelonnent cependant, depuis le décret du 17 mars 1956, de 0,44 à 8 p. 100. C'est dire que nous insistons pour que les zones de salaires soient purement et simplement supprimées.

Le salaire minimum interprofessionnel garanti — le S. M. I. G. — est dit national. Or il ne l'est pas, puisqu'il comporte au moins deux discriminations : les abattements de zone et la fixation d'un S. M. I. G. agricole inférieur au S. M. I. G. général et soumis lui-même aux abattements de zone. D'où une pénalisation supplémentaire pour les salariés agricoles. A cela s'ajoutent encore les abattements d'âge et des salaires féminins moindres pour le même travail.

Donc, pour le calcul du S. M. I. G., des traitements des fonctionnaires, des salaires des travailleurs des services publics, des prestations familiales, les taux d'abattement n'ont pas été modifiés depuis 1956. Cela signifie que, s'agissant des sommes réellement perçues, la différence a augmenté aussi bien pour les salaires et les traitements que pour les prestations familiales.

Vous indiquez que depuis la loi de 1950, instituant la libre discussion des salaires, le Gouvernement n'intervient plus qu'en fixant le S. M. I. G. et qu'en réalité les abattements ne sont pas en province disproportionnés avec les salaires réels.

Or, pour les travailleurs de la fonction publique et des services publics, c'est l'abattement pur et simple qui joue.

Quant aux travailleurs de l'industrie privée, bien sûr leur sort dépend un peu du rapport des forces et de la lutte des ouvriers. Cependant, tant que les abattements de zone existent légalement, les patrons s'y réfèrent dans les discussions de conventions collectives, de contrats et de fixation des salaires, afin que les salaires réels soit fixés au niveau le plus bas.

Il faut se méfier des statistiques, quand on sait par exemple que, dans le département de la Haute-Vienne, les travailleurs de la porcelaine ne gagnent guère plus de 20.000 anciens francs par mois.

S'il est vrai, d'autre part, que depuis 1961 une légère modification est intervenue en ce qui concerne les prestations familiales, on ne peut pas dire que l'incidence en a été sensible sur le minimum national.

Quelles études sont à faire, quelles statistiques à demander ? Tout le monde est d'accord, tous les syndicats ouvriers comme l'association des maires de France, pour admettre que le coût de la vie est le même sur tout le territoire national, et qu'en conséquence le salaire devrait être uniforme pour un même travail.

Voilà pourquoi nous demandons la mise en application du vieux principe d'équité « A travail égal, salaire égal », qui implique la suppression de tout abattement, quel qu'il soit, en particulier des abattements de zone de salaires.

Voilà pourquoi nous demandons aussi que le S. M. I. G. soit revalorisé et porté à son taux normal, et que lui soit restitué son rôle de protection contre toute tentative d'imposer aux salariés des salaires abusivement bas.

Il est évident que la suppression des zones de salaires donnerait un autre caractère au S. M. I. G., qu'il importe de fixer au même taux pour l'industrie, le commerce et l'agriculture. (Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.)

Mme la présidente. La parole est à M. Darchicourt.

M. Fernand Darchicourt. Monsieur le ministre, c'est en effet toute une série de problèmes que pose la question des zones de salaires. Mais je ne les évoquerai pas tous étant donné le temps limité qui m'est imparti.

Chacun sait la difficulté qu'il y a à séparer la question des zones de salaires et du S. M. I. G., des questions d'allocations familiales, d'indemnité de résidence des fonctionnaires et d'allocations de chômage.

Pour chacune de ces questions, on a découpé différemment le territoire français, ce qui prouve bien l'arbitraire, l'incohérence, donc, pour nous, la précarité des décisions prises. C'est là un point de vue généralement admis et unanimement soutenu par les organisations ouvrières syndicales, plus particulièrement par les syndicats libres, la C. G. T.-Force ouvrière et les associations familiales.

C'est si vrai que depuis 1950 toutes les décisions prises — les dernières en date étant d'avril 1956, sous le gouvernement Guy Mollet — tendent à la suppression des zones d'abattement. Le sens de cette évolution est indéniable et irréversible, et il est dommage que depuis quatre ans rien n'ait été fait — ou si peu — à cet égard.

Certes, il nous faut être honnêtes en la matière. Il ne faut pas exiger des autres la suppression des abattements de zone en une seule étape, alors que soi-même, quand on supportait les responsabilités du pouvoir, on demandait que les solutions n'interviennent, compte tenu des conséquences ultérieures possibles, qu'en plusieurs étapes. Une telle exigence n'est ni dans notre genre ni dans nos habitudes.

Mais cela n'enlève rien à la sévérité de notre jugement à l'égard du pouvoir actuel qui eût pu, s'il l'avait voulu, suivre plus tôt la voie qu'en cette matière lui avait tracée le gouvernement Guy Mollet, lequel, je le rappelle, avait, quelques mois après son arrivée au pouvoir, supprimé un tiers des abattements de zone.

Tout milite en faveur de la suppression des abattements de zone. Pourquoi ?

Il est d'abord un argument humain. Le S. M. I. G. est insuffisant à son taux actuel. Pourquoi lui faire subir un abattement précisément là où il a le plus de chance de jouer, là où les pouvoirs publics sont obligés d'intervenir pour imposer une limite au-dessous de laquelle un salaire ne peut descendre ?

Vous ne pouvez pas vous opposer au relèvement du S. M. I. G. Nous vous le demandons et toutes les propositions socialistes y tendent.

Il est ensuite un argument d'ordre logique. Lorsque deux établissements industriels, situés dans deux localités assez voisines de zones différentes, recrutent dans une même localité leurs travailleurs, ceux-ci sont soumis aux mêmes conditions de coût de la vie, et pourtant leurs revenus ou leurs allocations sont différents parce qu'ils ne subissent pas les mêmes abattements de zone.

Cette difficulté ne peut être résolue entièrement par le déplacement des limites zonales. La suppression du zonage est indispensable. Les travailleurs ne comprennent pas et ne peuvent admettre que, habitant parfois la même rue, les uns gagnent plus que les autres.

Il est aussi des arguments d'ordre économique. Le mécontentement des salariés crée un malaise qui n'est pas sans influence sur la production. Les salariés d'une même commune qui ont le choix entre des employeurs situés dans des zones différentes peuvent délaïsser les emplois offerts dans les zones à plus fort abattement. Les entreprises des zones à fort abattement jouissent ainsi, par rapport aux entreprises identiques situées dans d'autres zones, d'un privilège qui favorise leur paresse dans la bataille de la production.

Il y a aussi un argument d'ordre démographique. Les campagnes et les centres déshérités se dépeuplent d'autant plus facilement que les situations qui y sont offertes y sont moins lucratives. Il faut leur rendre vie en payant mieux les travailleurs qui y sont employés. Mais ici nous dirons qu'une telle action sur les salaires ne sera efficace sur l'exode que si elle est accompagnée de la création d'activités nouvelles, car, dans ces régions, la demande d'emploi est en général largement supérieure à l'offre.

Il y a encore l'argument du coût de la vie. Nous l'avons toujours repoussé. Nous dirons que la vie est bien souvent aussi difficile, sinon plus, dans certaines zones à abattement qu'à Paris. Que ceux qui soutiennent le contraire le prouvent.

Or il n'y a pas de relevé général des prix et, en l'absence d'enquête officielle, on a produit des enquêtes privées partielles, sinon partiales et qui démontrent ce qu'on veut.

Il y a aussi les arguments tirés de la notion même du S. M. I. G. On dit, pour ignorer la conséquence des abattements, que les conventions de salaires sont discutées librement, qu'elles peuvent établir les barèmes voulus par les parties contractantes sans que l'Etat intervienne, si ce n'est sur un seul point : un niveau plancher au-dessous duquel il est interdit de descendre. Cet argument est sans valeur car si effectivement le jeu des conventions permet de fixer librement des différences entre les entreprises,

entre les localités et entre les régions, il n'y a aucune raison pour que l'Etat persiste à y ajouter arbitrairement des différences officielles que l'esprit de justice condamne.

Enfin, reste l'abattement de 20 p. 100 imposé au S. M. I. G. des travailleurs agricoles. L'agriculture subit deux abattements : l'abattement de zone et l'abattement spécial à l'agriculture. Notre position est simple : le S. M. I. G. ne doit être ni agricole, ni industriel : il est le S. M. I. G. de tous les travailleurs.

Je conclus. Nous avons voulu, à la faveur de ce court débat, poser de nouveau avec minutie et en les pesant les arguments qui militent pour la suppression des abattements de zone. Nous savons qu'aucun de ces arguments n'est sans réplique, mais l'ensemble vaut, c'est je crois indéniable. Nous ajouterons simplement que la suppression totale que nous demandons de tous les abattements de zone — S. M. I. G., allocations familiales, allocations de chômage — vous ne pourriez la réaliser qu'en l'inscrivant dans le cadre d'un plan économique et social cohérent. Nous ne croyons pas, hélas ! que le IV^e plan soumis actuellement aux assemblées vous le permette.

Votre réponse nous a déçus, monsieur le ministre. Un commentaire de presse récent nous permettait d'espérer une réponse beaucoup plus positive.

Permettez-nous du moins de formuler le souhait que vous puissiez prendre des mesures qui ne soient pas seulement de circonstance et envisager dans le délai le plus rapproché possible une autre étape dans la voie de la suppression complète des abattements de zone. C'est pour nous et ce devrait être pour vous une simple question de justice. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Je tiens simplement — sans pour autant ouvrir un débat puisque cette question n'en comporte pas — à rappeler à M. Darchicourt que ce n'est pas depuis quatre ans que rien n'a été fait en ce qui concerne les zones de salaire mais depuis six ans. Or le Gouvernement actuel a à peine plus de deux mois et demi d'existence et il y a un mois et demi seulement que je suis au ministère du travail.

Je ne reviens sur aucune des déclarations que j'ai faites récemment à certains journalistes qui m'interrogeaient. Je voudrais simplement que l'Assemblée comprenne que je suis obligé, étant donné que nous sommes dans la période des études, de faire preuve d'un minimum de prudence. Cela ne signifie néanmoins pas que je renonce à mes intentions concernant l'aménagement des zones de salaire.

CALCUL DES ALLOCATIONS FAMILIALES

Mme la présidente. M. Le Douarec expose à M. le ministre du travail : 1° qu'aux termes de l'article 22 du décret du 10 décembre 1946 « les allocations familiales sont calculées sur le salaire de base en vigueur au lieu de résidence habituel et permanent de la famille ou de la personne ayant les enfants à charge, ou au siège de l'établissement auquel les enfants sont confiés » ; 2° que l'injustice criante résultant de l'application des abattements de zone est particulièrement odieuse lorsqu'elle pénalise des allocataires sous prétexte que le salaire de base en vigueur au lieu de leur résidence est théoriquement inférieur au salaire de base en vigueur au lieu de leur activité professionnelle, alors que les intéressés subissent déjà les multiples inconvénients et les frais supplémentaires résultant de leur éloignement ; 3° qu'il semble cependant aisé, et aux moindres frais pour l'Etat, de supprimer une inégalité choquante. Il lui demande s'il envisage de compléter ainsi l'article 22 du décret du 10 décembre 1946 : « Elles seront toutefois calculées sur le salaire de base en vigueur au lieu où s'exerce l'activité professionnelle de l'allocataire, s'il est supérieur, et à la demande des intéressés » et, dans la négative, pour quels motifs.

La parole est à M. le ministre du travail.

M. Gilbert Grandval, ministre du travail. Mesdames, messieurs, la législation sur les prestations familiales a pour but de compenser la charge que représente pour une famille la présence de plusieurs enfants au foyer. Les règles d'attribution et de calcul du montant des allocations prennent donc en considération les frais supportés par la famille et non la situation personnelle du chef de ménage.

De ce principe découlent une série de conséquences : l'allocation est versée à la personne qui assume, dans quelque condition que ce soit, la charge effective et permanente de l'enfant ; le taux des allocations familiales ne dépend que du nombre des enfants à charge ; le salaire de base pour le calcul de l'allocation n'est pas celui qui est effectivement perçu par le chef de famille mais c'est un salaire théorique ; enfin — et ceci nous ramène directement à la question — des abattements sont appliqués par zones géographiques pour tenir compte de la différence du coût de la vie dans les diverses localités.

S'agissant d'une allocation destinée à compenser la charge de l'entretien des enfants, il est normal que son montant soit calculé en considération du lieu de résidence de ceux-ci, et non pas en fonction du lieu d'exercice de la profession du chef de famille. C'est pourquoi l'article 22 du décret du 10 décembre 1946 dispose que « les allocations familiales sont calculées sur le salaire de base en vigueur au lieu de résidence habituel et permanent de la famille ou de la personne ayant les enfants à charge, ou au siège de l'établissement auquel les enfants sont confiés ».

Sans pour autant méconnaître la valeur des arguments qui sont développés par l'honorable parlementaire dans sa question orale, j'estime qu'il n'est pas possible de modifier cette disposition. La nouvelle rédaction de l'article 22 du décret qui est préconisée aboutirait en effet à ce que deux familles comprenant le même nombre d'enfants et habitant la même localité, ayant donc les mêmes charges, percevaient des allocations d'un montant différent du seul fait que l'un des deux chefs de famille travaillerait dans une autre ville. Cette solution serait non seulement en contradiction avec toutes les règles présidant à l'attribution des allocations familiales, mais également injuste.

C'est pourquoi le problème doit être résolu par une autre voie. Ce qui est véritablement en cause n'est pas le principe qui lie le montant des allocations familiales au lieu de résidence de la famille, mais c'est la répartition actuelle des zones d'abattement. Nous voici donc ramenés à la question précédente.

Ainsi que je viens de le dire en réponse aux questions que me posaient il y a un instant MM. Billoux et Darchicourt, le Gouvernement étudie en ce moment, dans une perspective de progrès social, les conditions dans lesquelles des aménagements peuvent être apportés aux zones d'abattement, aussi bien pour les salaires que pour les allocations familiales.

J'ai le ferme espoir que, de cette manière, seront corrigées dans ce qu'elles pourraient avoir d'injustifié les disparités que signale l'auteur de la question.

Mme la présidente. La parole est à M. Le Douarec.

M. Bernard Le Douarec. Monsieur le ministre, vous ne serez pas surpris que votre réponse ne me donne pas satisfaction.

D'un problème certes général, je n'ai retenu qu'un aspect particulier parce qu'il est, je pèse mes mots, le plus catastrophique et le plus scandaleux.

Le plus scandaleux : Le salarié qui, chaque matin, quitte son foyer pour se rendre sur le lieu de son travail, parfois en parcourant une très longue distance, au prix de la fatigue que vous savez — et à ses frais personnels, en dehors de la région parisienne — et qui rentre le soir en subissant les mêmes servitudes et les mêmes frais, lorsqu'il constate que les allocations familiales versées pour ses enfants ont subi une amputation, comment ne se sentirait-il pas victime d'une injustice !

Il est possible, monsieur le ministre, que, juridiquement, la cotisation versée par l'employeur ne soit pas un élément du salaire, mais le salarié, lui, ne sait qu'une chose : que l'employeur a payé pour lui et qu'il a payé la même somme, quelle que soit l'origine locale de ses employés, de sorte que, pour ce salarié, l'amputation qu'il constate est un vol, il n'y a pas d'autre mot. Il s'agit donc bien d'une situation scandaleuse.

M. André Valabrègue. Très bien !

M. Bernard Le Douarec. C'est aussi une situation catastrophique et j'en appelle à mes collègues de province.

Que se passe-t-il actuellement ? Dans toutes les communes de population peu importante, nous assistons à une désertion de plus en plus accélérée, parce que leurs habitants veulent bénéficier de tous les privilèges de la ville, avoir une existence plus agréable, trouver — ce qui est parfaitement normal et humain — certains avantages et notamment des prestations familiales à un taux plus élevé.

Alors, monsieur le ministre, soyez logique, je vous en supplie. Et lorsqu'on vous suggère une solution simple, ne vous abritez pas derrière des arguties juridiques.

Excusez-moi de cette improvisation et de cette sévérité que je crois justifiée. Mais quand je vous dis qu'il est possible, sans aucune difficulté, de décider sans qu'il vous en coûte quoi que ce soit, puisqu'il ne s'agit pas des fonctionnaires, lesquels, sauf de très rares exceptions, résident au lieu où ils exercent leur activité, et qu'il s'agit pratiquement du seul régime général, quand je vous demande de calculer sur la demande des intéressés les allocations familiales sur le salaire de base en vigueur dans la commune où s'exerce l'activité professionnelle de l'allocataire, quel argument sérieux pouvez-vous m'opposer ?

Vous dites : « Il y aura une injustice parce que, dans la même localité, on assistera au spectacle suivant : des familles de même composition auront des allocations familiales différentes ». Et puis après ? Qu'est-ce que cette petite injustice relative à côté de la grande injustice que je dénonce.

Bien sûr, le véritable problème est le problème général qu'ont traité voici quelques instants M. Darchicourt et notre collègue

communiste. Mais puisque depuis de mois, depuis des années ce problème général est évoqué ici sans aucun résultat — et ce n'est pas vous, monsieur le ministre, qui êtes personnellement en cause — lorsqu'on vous apporte une solution pratique et immédiatement réalisable, je vous en prie, faites l'effort nécessaire.

Pardonnez, je vous prie, la brutalité de mes propos, mais j'estime qu'elle était indispensable. (Applaudissements.)

— 3 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. André Fanton. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

Mme la présidente. La parole est à M. Fanton, pour un rappel au règlement.

M. André Fanton. Madame la présidente, mon rappel au règlement concerne l'article 71 de notre règlement qui figure, au chapitre XIV « Discipline et immunité ».

Une fois de plus, un de nos collègues a commis dans un journal qui porte le nom de cette maison ou presque, un article dans lequel il injurie les membres du Parlement. J'en lirai simplement quelques phrases :

« Ce ne sont pas les 490 députés restants qui servent à grand-chose. Sauf à être les domestiques d'une infime partie du peuple souverain... C'est beau le système politique qui permet de disposer de pareils domestiques. Et zélés, avec cela ! ».

Madame la présidente, pour la quatrième ou la cinquième fois, ce collègue injurie tout le Parlement ou une partie de celui-ci. Je demanderai en conséquence qu'il lui soit fait application de l'article 71, alinéa 5, concernant le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal de tout député qui a adressé à un ou plusieurs de ses collègues des injures, des provocations ou des menaces.

J'entends bien qu'il ne s'agit pas en l'occurrence d'injures, de provocations ou de menaces proférées dans l'enceinte du Parlement. Mais, en général, ce collègue se garde bien de proférer ici ses injures, il préfère les écrire et les diffuser.

Puisqu'on fait si souvent appel dans cette enceinte et sur ces bancs à la dignité de l'Assemblée, je souhaiterais que le bureau de l'Assemblée rappelât certains de nos collègues à la dignité de leurs fonctions. (Applaudissements à gauche et au centre.)

Mme la présidente. Monsieur Fanton, je ne méconnaissais pas l'intérêt de ce que vous venez de dire. Mais vous avez reconnu vous-même que l'article 71, alinéa 5, du règlement ne s'applique qu'aux injures, provocations ou menaces qui sont proférées dans l'enceinte du Parlement et que, malheureusement...

M. Albert Marcelet. Heureusement !

Mme la présidente. ...ou heureusement, les propos que vous avez relevés ont figuré dans un journal publié hors de cette enceinte.

M. Paul Godonnèche. C'est essentiellement différent !

M. Albert Marcelet. Cela n'empêche pas ce collègue d'être un grossier et grotesque personnage.

M. André Fanton. Si je comprends bien, M. Godonnèche est satisfait d'être traité de domestique. (Interruptions à droite.)

M. Paul Godonnèche. Les domestiques ne sont pas sur nos bancs !

M. André Fanton. Vous êtes compris, monsieur Godonnèche, dans les 490 parlementaires dont parle l'article en question.

Mme la présidente. Monsieur Fanton, la présidence ne peut qu'enregistrer votre déclaration, en vous faisant observer que l'article 71 du règlement ne s'applique pas à ce cas.

M. André Fanton. J'entends bien, madame la présidente, mais j'aimerais que l'on rappelât M. Domenech, puisqu'il s'agit de lui, à une plus juste conception de son mandat.

Mme la présidente. Acte vous est donné de vos observations.

— 4 —

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT (suite)

Mme la présidente. Nous reprenons les questions orales sans débat.

INDEMNITÉS AUX TRAVAILLEURS DU BATIMENT EN CAS D'INTEMPÉRIES

Mme la présidente. M. Le Douarec expose à M. le ministre du travail : 1° qu'aux termes de l'article 5 de la loi du 21 octobre 1946 concernant les indemnités à accorder aux travailleurs du

bâtiment et des travaux publics en cas d'intempéries, « l'indemnité journalière est accordée à partir du premier jour ouvrable qui suit l'arrêt du travail et, au maximum, pendant quarante-huit jours ouvrables au cours de l'année civile » ; 2° que ces dispositions restrictives, et notamment l'exclusion de toute indemnisation en cas d'arrêt du travail de quelques heures, causent un grave préjudice à une catégorie de travailleurs déjà largement défavorisés : 3° qu'il semble possible de les supprimer, sans entraîner une augmentation sensible des cotisations exigibles des entreprises. Il lui demande s'il envisage, en vertu de l'article 37 de la Constitution, d'abroger l'article 5 et l'alinéa premier de l'article 6 et de les remplacer par les dispositions suivantes : « Art. 5. — L'indemnité est accordée dès l'arrêt du travail. », « Art. 6. — Premier alinéa. — L'indemnité est calculée pour le jour où survient l'interruption de travail sur la base des trois quarts du salaire perdu, dans la limite d'un maximum de huit heures réduit, s'il y a lieu, des heures de travail effectuées, et le cas échéant, par jour ouvrable suivant entièrement chôme, sur la base de la durée du travail en vigueur dans l'entreprise pour chaque jour chôme, dans la limite d'un maximum de huit heures et des trois quarts du salaire ou rémunération horaire perçu par le travailleur à la veille de l'interruption de travail » et, dans la négative, pour quels motifs.

La parole est à M. le ministre du travail.

M. Gilbert Grandval, ministre du travail. Il est exact qu'aux termes de l'article 5 de la loi du 21 octobre 1946 concernant les indemnités à accorder aux travailleurs du bâtiment et des travaux publics, en cas d'intempéries « l'indemnité journalière est accordée à partir du premier jour ouvrable qui suit l'arrêt du travail et au maximum pendant quarante-huit jours ouvrables au cours de l'année civile ».

Comme le fait remarquer l'honorable parlementaire, ces dispositions ne permettent pas d'indemniser des arrêts de travail de quelques heures qui peuvent cependant entraîner des pertes de salaires importantes lorsqu'ils se produisent de façon répétée au cours d'une même période de paye.

Cette situation ne m'a pas échappé et mes services ont préparé un décret améliorant sur ce point les dispositions de la loi du 21 octobre 1946.

Ce texte permettrait d'indemniser les travailleurs du bâtiment et des travaux publics dans des conditions assez voisines de celles qui sont suggérées par l'auteur de la question.

Ce projet est actuellement soumis à l'examen des ministres intéressés et en particulier à mon collègue des finances.

Dans ces conditions, j'ai tout lieu de penser qu'une réponse sera apportée très prochainement à des préoccupations que, pour ma part, je partage entièrement.

Mme la présidente. La parole est à M. Le Douarec.

M. Bernard Le Douarec. Mesdames, messieurs, le ton de mon intervention sera, cette fois, sensiblement différent.

La réponse que nous venons d'entendre démontre en effet que l'initiative parlementaire n'est pas inutile puisque vous avez bien voulu déclarer, monsieur le ministre, sur ma suggestion, que cette préoccupation ne vous a pas échappé et que vos services préparaient un texte de nature à me donner satisfaction.

Aussi, au nom de tous ceux qui ont été victimes d'une injustice pendant de nombreuses années, je vous remercie. J'ajoute que si nous sommes actuellement à la belle saison, les intempéries, surtout dans la région que j'ai l'honneur de représenter, ne tarderont pas. Faites donc en sorte que ce texte voie rapidement le jour. (Applaudissements.)

Mme la présidente. M. Habib-Deloncle, auteur de la question orale suivante étant momentanément absent, l'Assemblée voudra sans doute reporter cette question à la suite des deux premières questions orales avec débat que nous allons aborder maintenant. (Assentiment.)

— 5 —

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle des questions orales avec débat.

PRIME SPECIALE DE TRANSPORT

Mme la présidente. Les deux questions suivantes ont été jointes par décision de la conférence des présidents :

M. Godonnèche expose à M. le ministre du travail que les propositions de loi n° 1151 et 1173 tendant à étendre, à l'ensemble des salariés des entreprises privées de tout le territoire, la prime spéciale de transport instituée au profit des salariés de la première zone de la région parisienne, ont fait l'objet du rapport n° 1289, adopté à l'unanimité, en juin 1961, par la commission

des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale, rapport concluant à l'extension susvisée, avec diversification du montant de la prime suivant la distance à parcourir. M. le ministre de travail avait, par la suite, fait connaître à l'auteur d'une des propositions qu'il soumettrait ce problème à M. le Premier ministre et à M. le ministre des finances en vue des dispositions corrélatives à prendre par le Gouvernement en faveur des agents des services publics. Compte tenu de l'intérêt certain que présente une solution rapide de ce problème, dans un double souci d'équité et de décentralisation réelle, ainsi que du long délai écoulé depuis l'adoption du rapport de la commission compétente, il lui demande : 1° si, comme la promesse en avait été faite, le Gouvernement a été appelé à prendre position à ce sujet ; 2° s'il est disposé à accepter l'inscription des propositions de loi n° 1151 et 1173 à l'ordre du jour d'une des prochaines séances de l'Assemblée nationale ; 3° s'il se propose de déposer lui-même sur le bureau de l'Assemblée un projet de loi tendant au même objet et permettant, en outre, de faire bénéficier des mêmes dispositions les agents des services publics.

M. Godonnèche expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les propositions de loi n° 1151 et 1173 tendant à étendre, à l'ensemble des salariés des entreprises privées de tout le territoire, la prime spéciale de transport instituée au profit des salariés de la première zone de la région parisienne, ont fait l'objet du rapport n° 1289, adopté à l'unanimité, en juin 1961, par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale, rapport concluant à l'extension susvisée, avec diversification du montant de la prime suivant la distance à parcourir. M. le ministre du travail avait, par la suite, fait connaître à l'auteur d'une des propositions que le problème concernait également M. le ministre des finances, en vue des dispositions corrélatives à prendre par le Gouvernement en faveur des agents des services publics. Toutefois, à la date du 6 mars 1962, il l'informait que M. le ministre des finances n'avait pas encore pris position en ce qui concerne son département ministériel. Compte tenu de l'intérêt certain que présente une solution rapide de ce problème, dans un double souci d'équité et de décentralisation réelle, il lui demande : 1° si, comme la promesse en avait été faite, le Gouvernement a été appelé à prendre position à ce sujet ; 2° s'il est disposé à accepter l'inscription des propositions de loi n° 1151 et 1173 à l'ordre du jour d'une des prochaines séances de l'Assemblée nationale ; 3° s'il se propose de déposer lui-même sur le bureau de l'Assemblée un projet de loi tendant au même objet et permettant, en outre, de faire bénéficier des mêmes dispositions les agents des services publics.

La parole est à M. Godonnèche.

M. Paul Codonnèche. Mesdames, messieurs, j'avais posé deux questions orales, connexes certes, mais distinctes, et si j'ai le plaisir de voir au banc du Gouvernement M. le ministre du travail, je suis au regret de l'y voir seul.

Sans doute M. le ministre des finances a-t-il bien voulu m'informer qu'il n'aurait pas la possibilité d'assister à ce débat et que M. le ministre du travail répondrait au nom des deux départements ministériels. J'en prends acte et souhaite seulement que cette réponse soit une vraie réponse et qu'elle marque au moins une étape importante, décisive même, dans la solution d'une question qui préoccupe de nombreux travailleurs et qui, jusqu'à présent, semble n'avoir que fort peu évolué.

Étendre à l'ensemble des salariés de tout le territoire la prime de transport qui est actuellement l'apanage des salariés de la première zone de la région parisienne, voilà qui n'est certes pas un problème nouveau ! De nombreuses initiatives, en effet, ont été prises à ce sujet sur le plan parlementaire depuis plusieurs années, mais il ne semble pas qu'une oreille très attentive ait été prêtée aux voix de ceux qui, tant au Sénat qu'à l'Assemblée nationale, se sont efforcés d'attirer sur ce problème l'attention du Gouvernement.

Pourquoi cette revendication apparaît-elle à un grand nombre d'entre nous pleinement valable, justifiée, opportune ? Pourquoi les travailleurs de province, obstinément écartés d'une mesure réservée à la seule région parisienne à l'exclusion des autres, sont-ils de plus en plus attachés à une solution légale d'ensemble, seule susceptible de satisfaire aux exigences de l'équité ? Un bref rappel historique permettra sans doute de mieux le comprendre.

Un arrêté du 28 septembre 1948 a institué une prime spéciale uniforme de transport au profit des salariés dont le lieu de travail est situé dans la première zone de la région parisienne, en vue de compenser la charge pécuniaire souvent lourde que représente le coût du transport de leur domicile à leur lieu de travail. L'obligation ainsi faite aux employeurs de cette zone a un caractère très général puisqu'elle incombe aux entreprises industrielles et commerciales, aux agents des services publics

de l'Etat et des collectivités locales, aux professions libérales, aux offices publics et ministériels, aux syndicats, aux sociétés civiles et associations de quelque nature qu'elles soient, aux organismes à statut légal spécial, à la S. N. C. F., aux entreprises électriques et gazières.

Pratiquement, seul le personnel des exploitations agricoles n'y paraît pas soumis, ce qui, dans le cadre de la première zone de la région parisienne, ne saurait à vrai dire présenter la même importance que pour les autres régions du territoire.

Cette prime est payée par l'employeur aux mêmes époques que le salaire. Elle a un caractère forfaitaire puisque seuls n'y ont pas droit les travailleurs dont le transport est intégralement assuré ou remboursé par l'employeur ou qui sont logés par l'entreprise dans des conditions telles qu'ils ne supportent aucun frais de transport.

Il s'agit là, pourrait-on nous rétorquer, d'un arrêté, donc d'un texte du domaine réglementaire. Mais par le projet de loi n° 187 du 25 juillet 1960, voté par le Parlement et sanctionné par le décret n° 60-763 du 30 juillet 1960, cette prime a été assortie d'un supplément qui en a porté le montant uniforme à 16 nouveaux francs par mois. C'est donc le Gouvernement lui-même qui a conféré à cette disposition un caractère non plus réglementaire, mais législatif, en appelant le Parlement à en décider.

Par ailleurs, l'Etat — nous le savons fort bien — et aussi les collectivités locales, se sont imposés des charges financières importantes pour dédommager la R. A. T. P. et la S. N. C. F. du manque à gagner qu'elles subissent sur la vente à prix réduit des cartes hebdomadaires de transport.

Il est ainsi permis d'avancer que les salariés de la région parisienne — tout en conservant souvent à leur charge des frais de transport importants — jouissent néanmoins, en l'espèce, d'un véritable privilège par comparaison avec les autres salariés français ; ou, plus exactement, que ce sont les autres salariés français qui se trouvent, en l'espèce, fort injustement pénalisés.

Cette inégalité, profondément choquante, est de plus en plus vivement ressentie et les parlementaires sont saisis à ce sujet de protestations constantes dont il importe de ne pas méconnaître le caractère réellement justifié.

Il y a quelques mois, j'assistais dans mon département à l'assemblée générale d'une association d'ouvriers ruraux travaillant en ville, où 500 ouvriers — qui assument sans aucune contrepartie de gros frais de transport — ont manifesté, dans un calme et un ordre exemplaires, mais avec une résolution évidente, leur profond désir de voir, sur ce point, établir une législation de justice.

Depuis le début de la présente législature, plusieurs initiatives parlementaires ont été prises, que je voudrais brièvement rappeler.

En janvier 1961, je posai à ce sujet une question écrite à M. le ministre du travail d'alors. Il me répondait, le 28 janvier : « Le Gouvernement ne dispose donc pas actuellement de base légale pour modifier le champ d'application géographique ou le taux de la prime de transport, à moins d'une habilitation législative expresse. » Ce qui équivalait à reconnaître le caractère législatif du problème.

Il ajoutait : « La loi du 11 février 1950, susvisée, ayant consacré le principe du retour à la libre discussion des salaires, il appartient aux organisations syndicales de salariés de proposer éventuellement au cours de négociations collectives engagées avec les employeurs et les organisations d'employeurs, l'insertion dans les conventions collectives de travail d'une clause prévoyant l'attribution d'une prime de transport. »

Il donnait peu de temps après une réponse analogue à une question orale posée au Sénat.

On observera d'emblée que, dans le cas de la région parisienne, c'est le Gouvernement lui-même qui, sans se retrancher derrière les conventions collectives, a provoqué cette « habilitation législative expresse » qu'il évoque à propos des travailleurs provinciaux.

C'est pourquoi certains parlementaires ont alors tendu, en quelque sorte, la perche au Gouvernement en proposant des textes législatifs. Le premier fut celui que je déposai sur le bureau de l'Assemblée, sous le n° 1151, le 14 avril 1961, avec mes collègues Dixmier, Joyon, Juskiwenski, Trébosc, Trémolet, de Villers, Doublet, Camino, Pérus, du Halgouët, Barniaudy, Coste-Floret, Rousseau, Dalbos et Fric.

Quelques jours après, une proposition identique était présentée par M. Cermolacce et plusieurs de ses collègues.

Les deux propositions émanant des députés furent transmises à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales qui, après un rapport très pertinent et motivé de notre distingué collègue M. Degraeve, prenait, à l'unanimité, une position extrêmement favorable.

Hélas ! depuis lors, treize mois se sont écoulés. Une proposition analogue a été présentée au Sénat ; de multiples démarches ont été accomplies ; mais aucun résultat n'a été obtenu, aucune perspective n'a été même ouverte. Dans un problème qui apparaît de simple bon sens, de justice et d'équité, nous nous sommes heurtés, jusqu'à présent, à une sorte de muraille de Chine d'incompréhension et de refus.

Sans nous laisser abattre par de tels obstacles, nous n'avons cependant jamais cessé de rappeler au Gouvernement que le problème restait nettement posé.

C'est ainsi qu'à l'occasion de la discussion du budget du travail de 1962, j'appelai à nouveau sur lui l'attention du ministre du travail de l'époque qui me promettait, alors, de faire part de nos suggestions à M. le Premier ministre.

Quelques jours plus tard, mon collègue et ami M. Joseph Dixmier et moi-même allions rendre visite à M. Bacon qui prenait devant nous l'engagement ferme de soumettre le problème au conseil des ministres.

En février 1962, M. Bacon à qui j'avais écrit de nouveau, me répondait toutefois que le conseil des ministres n'avait pas encore pris position.

N'ayant reçu aucune information au début de la présente session, je demandai à M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, d'insister particulièrement pour que les propositions de loi n° 1151 et 1173 soient inscrites à notre ordre du jour. Mais malgré l'insistance qui a été apportée à ce sujet à la conférence des présidents, nous voyons la session se terminer sans avoir obtenu cette inscription.

Par ailleurs, le 15 mai 1962, je posai les deux questions orales dont nous débattons aujourd'hui, l'une à vous-même, monsieur le ministre du travail, l'autre à M. le ministre des finances, cette dernière concernant particulièrement les dispositions à prévoir en vue de faire bénéficier de la prime de transport les agents des services publics.

Ainsi, avions-nous caressé l'espoir que le Gouvernement, qui a nettement affirmé son intention d'accorder aux problèmes sociaux une importance particulière, accepterait enfin de donner de bon gré à cette question élémentaire toute l'attention qu'elle mérite, en vue de la résoudre promptement.

Nous serions-nous encore illusionnés ?

Ce n'est pas sans quelque déception — et je m'adresse au ministre actuel — que nous avons pris connaissance de la réponse que vous avez faite au Sénat, le 29 mai dernier, à une nouvelle question orale sur ce même sujet.

Dans cette réponse, vous avez indiqué que l'attribution de la prime de transport aux seuls travailleurs de la première zone de la région parisienne se justifiait « par les caractéristiques très particulières » de cette agglomération. Vous avez rappelé qu'une loi a été nécessaire pour porter à seize nouveaux francs le montant de la prime et que l'extension souhaitée ne pourrait être réalisée que par une délibération du Parlement.

Mais c'est là, monsieur le ministre, ce que nous n'avons jamais cessé de demander. Et c'est pourquoi nous sommes vivement surpris que le Gouvernement se soit obstinément opposé à l'inscription à l'ordre du jour des propositions de loi qui ont été présentées.

Vous avez ajouté que les mesures préconisées pourraient avoir une répercussion sur l'équilibre économique des entreprises et, reprenant l'argument de votre prédécesseur, que « le problème devait pouvoir trouver sa solution dans le cadre des négociations collectives, qui permettraient une formule plus souple et mieux diversifiée ».

Nous ne pouvons, monsieur le ministre, je vous l'indique par avance, nous déclarer d'accord sur une semblable réponse.

En parlant des « caractéristiques très particulières de la région parisienne », vous semblez sous-entendre que les frais de transport des travailleurs y sont sans commune mesure avec ceux des autres régions. J'ai le regret de vous dire que c'est, d'une manière très générale, fort inexact.

Dans mon propre département — et si M. le ministre des finances, qui le connaît bien, était présent, il ne m'apporterait aucun démenti — il existe de nombreux exemples de salariés qui sont contraints, pour se rendre à leur travail, d'effectuer des parcours aller et retour de 30, 50, 100 kilomètres et parfois davantage.

Si leurs parcours ne sont pas moindres, leurs frais de transport ne le sont pas non plus. Une enquête de l'institut national de la statistique a établi en effet que les tarifs de transports publics étaient très sensiblement plus élevés en province que dans la région parisienne.

Tout au plus peut-on soutenir que les moyens de transports publics sont proportionnellement moins nombreux en province qu'à Paris. C'est, d'abord, de moins en moins vrai, car les services de transports ouvriers se sont considérablement généralisés en province. Mais, en outre, il serait fort injuste de ne pas tenir

compte des moyens de transport personnels, très nombreux et très variés — bicyclette, mobylette, éventuellement petite voiture — qui y sont très largement utilisés, au prix d'un surcroît de fatigue non négligeable et de frais importants de véhicule et de carburant.

Ajoutons à ces inconvénients que les travailleurs de province — plusieurs de nos collègues l'ont rappelé tout à l'heure avec force — restent lourdement et injustement frappés par les abattements de zone, d'une part sur les salaires, d'autre part sur les allocations familiales. Nous estimons donc que si l'on parle des « caractéristiques très particulières de la région parisienne », c'est en réalité au détriment de la province qu'elles se manifestent.

En outre, il n'est malheureusement pas exact non plus de dire que le problème peut, dans tous les cas, trouver sa solution dans le cadre des conventions collectives. L'an dernier, monsieur le ministre, je rappelais à votre prédécesseur — qui faisait déjà état du même argument — que dans des établissements encore trop nombreux, aucune discussion collective n'est possible entre employeurs et salariés parce qu'il n'existe aucun syndicat de salariés et que l'employeur peu compréhensif s'oppose à tout syndicat sous la menace de renvoi.

Aussi pénible que soit cette constatation, aussi anachronique qu'elle puisse paraître, je serai malheureusement en mesure de citer des exemples que je tiens à votre disposition si vous le jugez à propos.

C'est pourquoi les situations restent très disparates suivant les établissements. Certaines entreprises ont accordé des primes de transport, d'autres assurent elles-mêmes le transport de leurs ouvriers. Mais je pourrais en citer d'autres, parmi les plus importantes de France, où n'existe ni prime, ni moyen de transport organisé.

On arrive ainsi, parfois, dans des entreprises voisines, aux inégalités les plus choquantes et les plus amèrement ressenties. C'est pourquoi il apparaît de plus en plus que seule une disposition législative peut régler enfin le problème de façon équitable et satisfaisante.

D'ailleurs, cela ne signifie nullement qu'il soit opportun de calquer ce texte législatif éventuel sur la prime uniforme instituée pour la région parisienne. Nous pensons, au contraire, qu'il sera bien meilleur de diversifier cette prime suivant la distance à parcourir pour se rendre au travail. C'est précisément ce qu'a suggéré la commission des affaires sociales de l'Assemblée en adoptant le rapport de M. Degraeve. Il apporte aux propositions de loi un correctif très utile, auquel je me rallie pleinement, en proposant des primes de transport variables suivant la distance.

Par cette « personnalisation » de la prime, on évitera de nuire à l'embauchage de certains ouvriers ruraux très éloignés de l'usine, en réduisant malgré tout de manière appréciable les frais de transport parfois exorbitants qu'ils assument actuellement.

La création d'une prime de transport obligatoire aura un autre avantage important ; elle contribuera à fixer en zone rurale de nombreux travailleurs qui, nous ne le savons que trop, ont de plus en plus tendance à émigrer soit vers la région parisienne, soit vers la grande ou moyenne ville voisine où ils posent aux municipalités et à l'Etat des problèmes de plus en plus difficiles d'urbanisme et de logement.

La mesure que nous préconisons semble donc de nature à concrétiser dans l'immédiat et de la manière la plus tangible cet objectif de décentralisation qui a été si constamment, mais hélas ! souvent si gratuitement affirmé.

Elle permettra à de nombreux travailleurs de se maintenir plus facilement dans des communes rurales qui, aujourd'hui, voient leur population sans cesse diminuer et parfois de manière catastrophique. Ils y vivront de manière plus humaine et plus saine, physiquement et moralement, en ayant la possibilité de se livrer, à leurs heures de loisir, à des activités rurales complémentaires parfois fort utiles.

Ce sera ainsi une mesure sociale bienfaisante d'une réalisation somme toute facile et sur le plan national, en définitive, d'un coût beaucoup moins élevé que le développement tentaculaire de complexes urbains dont le caractère inhumain apparaît de plus en plus.

Quel moyen plus efficace que de lutter contre cet « univers concentrationnaire » qui est à tout instant dénoncé ?

Sur le plan des entreprises elles-mêmes, nous ne pensons nullement que cette initiative soit de nature à mettre en péril leur équilibre financier. C'est avant tout une question de volonté et d'esprit social sainement compris.

Nous avons en effet l'exemple d'entreprises relativement modestes et récentes qui, à l'instigation d'un patron jeune et dynamique, ont volontairement accompli cet effort et qui y gagnent ainsi une main-d'œuvre souvent meilleure en qualité et en esprit.

A l'opposé, nous connaissons des entreprises plus anciennes, plus importantes, et fort solidement assises qui l'ont refusé. Les difficultés sociales qu'elles éprouvent plus souvent que les autres sont la meilleure preuve qu'elles ont fait sans doute un mauvais calcul.

Il reste, certes, un problème important : c'est celui de l'application de la prime de transport aux salariés du secteur public.

Respectueux de la Constitution, et justement désireux de se soustraire aux foudres de l'article 40, les parlementaires ont, en effet, limité leurs propositions au secteur privé. Mais votre prédécesseur, monsieur le ministre, n'avait pas manqué de souligner que leur mise en œuvre ne manquerait pas de provoquer une revendication parallèle des employés de l'Etat et des entreprises semi-publiques. C'est pourquoi j'ai été conduit à poser à M. le ministre des finances ma deuxième question, à laquelle il vous a, je crois, chargé de répondre.

Je l'avais fait, d'ailleurs, avec une certaine confiance, car je sais qu'il connaît bien le problème de la prime de transport, problème qui a été évoqué en sa présence, il y a encore peu de temps, dans une assemblée départementale où j'ai l'honneur de siéger avec lui, et qui, à plusieurs reprises, a émis à l'unanimité des vœux pressants en faveur de la prime de transport.

Je ne pense nullement qu'une telle disposition soit de nature à mettre en péril les finances de l'Etat, pas plus d'ailleurs que celles des entreprises privées.

Nous avons, au contraire, les meilleures raisons de penser que l'Etat et les collectivités récupéreraient largement par des économies en matière d'urbanisme, de scolarisation, de logement et autres, les charges supplémentaires apparentes qui pourraient leur incomber.

Au surplus, M. le ministre des finances a mis lui-même récemment l'accent sur l'accroissement du niveau de vie des travailleurs français au point qu'il leur a promis pour 1970 — un de nos collègues le rappelait avant-hier ici-même — le standing actuel des travailleurs américains.

Dans cette perspective de prospérité et de progrès qui nous a été apportée officiellement, comment concevoir que le Gouvernement pourrait hésiter davantage à accorder aux salariés français la satisfaction d'une revendication aussi modeste, aussi exemple de toute démagogie et justifiée de manière aussi évidente ?

Souci d'équité envers les individus, d'harmonisation entre les régions, de décentralisation réelle et efficace, souci du social bien compris au moment où le progrès social a été mis officiellement à l'ordre du jour, telles sont les principales considérations qui nous amènent, monsieur le ministre, à demander au Gouvernement de ne plus éluder ce problème comme il semble malheureusement que cela ait été fait jusqu'à présent, mais à l'aborder en toute franchise et en toute objectivité en vue de lui apporter une solution prochaine.

En vérité, le moment semble venu pour lui de manifester sur un point précis sa volonté de mettre fin à une discrimination abusive entre Paris et le « désert français ».

C'est pourquoi nous souhaitons que les réponses vraiment sommaires et parfois dilatoires qui ont été faites jusqu'à présent aux questions posées dans les deux assemblées ne se répètent plus définitivement.

Quelles sont, en définitive, les intentions du Gouvernement ? Est-il enfin disposé à accepter la discussion devant les assemblées des propositions de loi présentées depuis plus de quatorze mois ?

Ou bien — car nous ne saurions avoir, en l'espèce, aucun amour-propre d'auteur — le Gouvernement juge-t-il préférable de proposer lui-même au Parlement un projet ? Ou encore, au cas où il estimerait, malgré le précédent créé par lui-même, que la question peut rester du domaine réglementaire, ce que nous ne pensons pas, quelles dispositions réglementaires est-il disposé à prendre en l'espèce et dans quel délai raisonnable ?

Telles sont, monsieur le ministre, mes questions. Je pense, ainsi que mes collègues qui ont bien voulu se joindre à moi pour les évoquer à cette tribune, qu'elles méritent toute votre attention et qu'en leur donnant une suite favorable et précise vous répondrez aux vœux profonds de nombreux salariés et d'une fraction très importante de la nation. (Applaudissements.)

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre du travail.

M. Gilbert Grandval, ministre du travail. Madame la présidente, messieurs, je voudrais d'abord dire à M. Godonnèche que si je suis heureux de répondre à la question qu'il m'a posée je suis, à dire vrai, assez confus de répondre à celle qu'il a posée à mon collègue des finances, car la voix de ce dernier, pour des raisons d'affinité départementale qu'il évoquait tout à l'heure mais également pour des raisons d'affinité politique, lui eût sans doute paru plus autorisée que la mienne.

M. Paul Godonnèche. Permettez-moi de dire, monsieur le ministre, que je n'y suis pour rien !

M. le ministre du travail. Je remercie enfin M. Godonnèche d'avoir bien voulu évoquer les initiatives parlementaires qui ont été prises le 14 avril et le 9 mai 1961 sous forme de deux propositions de loi tendant l'une et l'autre à étendre à tous les salariés du secteur privé la prime spéciale uniforme et mensuelle de transport créée par l'arrêté interministériel du 28 septembre 1948, complété par le décret du 30 juillet 1960.

Je ne méconnaissais aucun des arguments sociaux mis en avant par les honorables parlementaires auteurs de ces initiatives pour soutenir ces propositions de loi mais, avant de replacer cette question dans le cadre de la politique générale du Gouvernement à l'égard des salariés, je me dois de vous exposer très objectivement les observations et les remarques qu'appellent de ma part les deux propositions de loi.

Vous savez que je suis fermement attaché, comme d'ailleurs mes prédécesseurs, au principe de la libre discussion des salaires et des conditions de travail entre employeurs et salariés dans le cadre de la loi du 11 février 1950.

Dans cet ordre d'idées, il apparaît que le problème des primes de transport, problème extrêmement délicat qui se pose en des termes variés selon l'étendue des agglomérations, l'importance et l'expansion des entreprises, la situation de l'emploi, ne peut normalement trouver une solution satisfaisante que dans le cadre des conventions collectives ou des accords de salaires.

C'est d'ailleurs vers cette solution que se sont orientées de nombreuses entreprises et branches d'entreprises. Un certain nombre de conventions contiennent déjà des clauses prévoyant l'attribution d'indemnités de transport.

S'il ne semble pas qu'un nombre important de conventions — surtout à l'échelon national et régional — ait institué en faveur des travailleurs intéressés des primes de transport en tous points identiques à celle qui est prévue pour la première zone de la région parisienne, il apparaît en revanche que de nombreux accords sont intervenus pour instituer des primes qui, dans leur quasi-totalité, établissent une corrélation entre le versement de l'indemnité et le caractère effectif des frais supportés par les salariés.

Cette voie paraît préférable à toute autre; elle permet en effet de serrer de très près la réalité sociale et économique, d'aborder la question posée en tenant compte des possibilités différentes des branches d'activité et d'adapter des solutions à la structure des diverses catégories d'entreprises sans provoquer nécessairement des répercussions globales.

Si, pour les raisons que je viens d'évoquer, le Gouvernement estime ne pas pouvoir ni devoir s'immiscer dans un domaine qui relève par nature de la libre discussion des conventions collectives à laquelle sont attachées toutes les grandes organisations syndicales, je tiens à dire que, dans un domaine connexe et sur un plan plus général, il entend par contre, en rejoignant sur ce point les préoccupations essentielles des auteurs de la proposition de loi, user, ainsi que je l'ai dit déjà il y a un instant, des moyens qu'il détient en vertu des textes en vigueur pour engager une action progressive tendant à atténuer ou à supprimer les écarts les plus sensibles constatés entre la situation des travailleurs de province et celle des travailleurs de la région parisienne.

En particulier, je puis vous confirmer que des études sont d'ores et déjà entreprises pour répondre à la volonté du Gouvernement de faire profiter des fruits de l'expansion les salariés les plus défavorisés qui se trouvent au niveau du S. M. I. G., notamment dans les régions semi-rurales. Ces études aborderont, comme le prévoit l'exposé des motifs du IV^e plan, le problème de la revalorisation du S. M. I. G. en fonction de l'évolution du revenu national.

De même, le Gouvernement s'engage à poursuivre son action pour résoudre le problème difficile des zones de salaires. Certes, il s'agit là d'un problème d'une grande complexité en raison des incidences importantes qu'une solution élaborée pour le secteur privé ne pourrait manquer d'avoir dans le secteur public et le secteur semi-public, aussi bien qu'en matière de prestations familiales.

Même dans le cadre du secteur privé, une évolution de la réglementation sur les zones pourra avoir des incidences sur les conventions ou accords de salaires qui font référence aux taux des zones d'abattements applicables au S. M. I. G. pour la fixation des barèmes minima.

Respectueux du principe de la libre discussion des salaires et des conventions collectives, j'estime donc ne pouvoir intervenir dans le problème de la prime de transport qui, je le répète, relève du domaine contractuel, mais je peux vous donner l'assurance qu'en ce qui concerne tant la question du S. M. I. G. que celle des zones de salaires, je poursuis des études en vue de faciliter la recherche sur le plan gouvernemental de mesures propres à apporter, dans une perspective de progrès social, des modifications et des aménagements tenant compte à la fois des impératifs en présence et de l'évolution économique et sociale.

Mme la présidente. J'informe l'Assemblée que se sont fait inscrire dans le débat MM. Cermolacce, Dixmier, Degraeve, Godonnèche et Bertrand Denis.

La parole est à M. Cermolacce.

M. Paul Cermolacce. Monsieur le ministre, ne vous étonnez pas si je dis que votre réponse — à laquelle nous nous attendions, d'ailleurs — est loin de nous satisfaire.

Je veux reprendre brièvement cette question en soulignant qu'elle constitue l'une des revendications de la classe ouvrière dont la portée est réduite, mais qu'elle a rallié l'unanimité de toutes les organisations syndicales qui considèrent comme logique l'extension à tous les salariés de la prime spéciale uniforme mensuelle de transport instituée dans la première zone de la région parisienne par l'arrêté interministériel du 28 septembre 1948.

Je dois dire que ce n'est pas un problème nouveau pour notre Assemblée. Il a déjà fait l'objet du dépôt de plusieurs propositions de loi ou de résolution dont certaines ont même reçu un avis favorable. Mais l'injustice qui résulte de l'inégalité entre les travailleurs de la région parisienne et ceux de province demeure.

Disons en toute honnêteté que cette prime de 16 nouveaux francs, depuis le 1^{er} août 1960, à la charge des employeurs — pour la seule région parisienne, s'entend — est loin de compenser les dépenses fort importantes des salariés de cette région en raison du prix élevé des transports parisiens. Elle ne constitue, en fait, qu'une atténuation des frais de transport des travailleurs intéressés.

C'est pourquoi, lors du débat du 21 juillet 1960 sur le projet de loi n° 734 relatif à l'institution d'un supplément à la prime mensuelle de transport consécutif d'ailleurs à l'augmentation des tarifs parisiens, nous avons proposé, pour que la compensation soit réelle, que cette prime soit portée à 20 nouveaux francs et que soit rétablie, après aménagements, la taxe qui était acquittée avant l'ordonnance du 7 janvier 1959 par les employeurs de la région parisienne.

Considérant, d'autre part, que le déficit invoqué par le Gouvernement pour relever les tarifs de la R. A. T. P. était le fait de charges qu'il était inadmissible de faire supporter à une entreprise considérée comme un service public et, à travers cette entreprise, aux usagers, nous nous étions prononcés contre ces augmentations des tarifs de transports.

Il est de fait que notre proposition de loi n° 1173 déposée le 9 mai 1961, rapportée favorablement par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales le 30 juin 1961 et non encore inscrite à l'ordre du jour des travaux de notre Assemblée — comme vient de le faire remarquer l'orateur qui m'a précédé — devait étendre le bénéfice de ces dispositions à l'ensemble des salariés. Si, volontairement, nous l'avons limitée aux seules entreprises privées, afin d'éviter qu'elle ne soit frappée d'irrecevabilité en vertu de l'article 40 de la Constitution, nous pensons qu'elle se justifie d'autant plus pour l'ensemble des travailleurs tant du secteur public que du secteur privé, comme il en est fait obligation d'ailleurs dans la région parisienne, qu'à cette inégalité de la région parisienne par rapport à la province s'ajoute celle qui résulte des abattements de zones de salaires; certains allocataires, notamment ceux de la sécurité sociale, perçoivent en effet des allocations moins fortes en province qu'à Paris.

Or tout le monde sait que les écarts entre les zones de salaires sont encore plus importants dans les faits que ne le prévoient les dispositions légales.

C'est ainsi que le rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, souligne dans son rapport n° 1289 que si l'abattement maximum que comporte le S. M. I. G. sur les salaires de la région parisienne est de 8 p. 100 d'après le ministère du travail, la disparité entre les salaires de certaines régions et ceux de zone zéro peut atteindre 25 p. 100.

Or l'indice des 179 articles comporte un coefficient relativement élevé pour le prix des transports parisiens et cet indice commande le relèvement du S. M. I. G. De ce fait, non seulement les travailleurs de province sont pénalisés mais le Gouvernement peut maintenir le S. M. I. G. à un niveau inférieur, sans distinction pour tous les salariés.

Parmi les raisons qui militent en faveur de l'extension de cette prime on relève le fait qu'en général les salariés doivent parcourir, pour se rendre sur leur lieu de travail, des distances trop longues pour être accomplies à pied. Les causes de cet état de fait sont multiples.

En premier lieu, en raison de la concentration capitaliste, des entreprises ont dû cesser ou modifier leur activité. La main-d'œuvre ainsi rendue disponible a été dans l'obligation de chercher du travail dans d'autres localités.

En second lieu, la mécanisation de l'agriculture, en privant de leur emploi une grande masse d'ouvriers agricoles, conduit ceux-

ci à s'embaucher dans des entreprises industrielles parfois très éloignées de leur domicile. La disparition d'un grand nombre de petites et moyennes exploitations agricoles accentue encore ce processus.

De plus, le patronat, dans certaines régions, a de plus en plus tendance à faire appel à la main-d'œuvre féminine car, dans la plupart des cas, la rémunération des femmes est inférieure à celle des hommes pour un même travail. Et comme souvent il ne trouve pas cette main-d'œuvre sur place, il la recrute dans les communes ou départements limitrophes.

La crise aiguë du logement contraint les salariés à effectuer des déplacements longs et coûteux. De plus en plus, en effet, les grands ensembles et les groupes d'I. L. M. s'édifient à la périphérie des villes, sur des terrains disponibles ou dans des lieux éloignés des localités industrielles. Il en résulte un accroissement du parcours que doivent accomplir les salariés pour se rendre sur leur lieu de travail et ce parcours coûte quelquefois très cher.

Par exemple, à Marseille, pour une distance moyenne de 10 à 12 kilomètres, la dépense afférente au transport s'élève mensuellement de 4.000 à 5.000 anciens francs.

Le refus de satisfaire cette légitime revendication ne peut qu'accroître le mécontentement des travailleurs.

Vous dites que vous ne reconnaissez aucun des arguments sociaux qui ont été exprimés et vous avez formulé un certain nombre d'observations et remarques, à savoir, en premier lieu, que vous êtes attaché à la libre discussion dans le cadre des conventions collectives. Mais vous reconnaissez aussitôt que peu de conventions collectives font état de la prime de transport.

En tout cas, pour être logique avec vous-même, il faudrait alors que cette prime de transport soit attribuée au secteur public qui relève directement de l'Etat pour la province. Or, le secteur public est, comme le secteur privé, exclu du bénéfice de la prime de transport.

Nous disons donc que vos arguments tiennent peu compte de la nécessité de ces revendications et de leur légitimité.

C'est pourquoi, de plus en plus, la classe ouvrière a lieu d'être mécontente de la politique qui est poursuivie.

Dire et proclamer que la situation des ouvriers s'est améliorée n'empêche pas ceux-ci de constater que dans l'ensemble leur pouvoir d'achat est inférieur de 10 p. 100 en moyenne par rapport à 1959, que les augmentations de salaires imposées de haute lutte dans maints secteurs et entreprises sont annulées par les augmentations successives des prix.

Les déclarations gouvernementales ne peuvent pas empêcher que les salariés constatent que le pouvoir d'achat des salaires horaires est inférieur d'environ 30 p. 100 à ce qu'il était en 1938 et qu'en fait de progrès, ce salaire est calculé sur 48 heures au lieu de 40 heures en 1938, ce qui équivaut à huit heures de travail gratuites pour les patrons.

Il n'est pas un seul salarié qui ne constate que l'augmentation de la production et de la productivité s'est réalisée au bénéfice exclusif du patronat et que cela se traduit par de substantiels bénéfices. Les travailleurs estiment avec juste raison que sont fondées leurs revendications, de portée modeste, comme celle de l'extension de la prime de transport ou, dans le cadre général de leurs revendications, celles ayant trait à l'augmentation générale des salaires, traitements et retraites, des allocations familiales, à la suppression des abattements de zones, que vous promettez pour demain — toujours demain — et de la réduction du temps de travail sans diminution de salaire.

Ces revendications, qui sont celles de tous les travailleurs sans exception, nous en avons la conviction, les salariés sauront, par leur union, les faire triompher.

Mme la présidente. La parole est à M. Dixmier.

M. Joseph Dixmier. Madame la présidente, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, mon collègue et ami M. Paul Godonnèche ayant traité avec beaucoup de pertinence et de compétence la question de la prime de transport, je serai très bref. Mais, cosignataire de la proposition de loi n° 1151 et ayant, avec lui, effectué différentes démarches dans les ministères pour essayer de régler ce problème, je crois néanmoins pouvoir présenter quelques observations. Celles-ci auront un caractère plutôt social et humain.

On vous a dit — et c'est vrai — que la prime de transport allouée aux ouvriers de la région parisienne favorisait uniquement cette seule région et concourait à augmenter, ce qui n'est pas très heureux, sa surindustrialisation et son surpeuplement.

Or, l'extension de cette prime aux salariés de province faciliterait la solution d'un problème social et humain.

D'abord, cette mesure permettrait de fixer la main-d'œuvre. Fixant la main-d'œuvre, elle favoriserait la décentralisation et la reconversion souhaitables dans certaines régions, notamment dans les régions dites « sous-développées ». Elle s'inscrit donc

dans l'aide à ces régions sous-développées. Elle assurerait surtout la survie de nombreux villages et maintiendrait une harmonieuse répartition des activités économiques, ce qui serait particulièrement utile pour la région d'Auvergne.

Dans la circonscription de Riom, que j'ai l'honneur de représenter, deux importantes activités industrielles sont situées loin de toute ville : l'usine des Ancizes, qui occupe 2.000 ouvriers, et les houillères de Saint-Eloy, employant 2.500 ouvriers et employés.

Ces entreprises occupent des ouvriers venant de sept cantons de demi-montagne. Il est certain que si ces ouvriers n'obtiennent pas les avantages auxquels ils ont droit, ils quitteront leurs villages pour aller habiter près des usines, ce qui obligera à construire de nouveaux immeubles d'I. L. M., ou bien ils quitteront la région pour aller dans les grandes villes, peut-être même à Paris.

A Clermont, l'usine Michelin recrute ses ouvriers dans un grand nombre de villages de la plaine. L'usine des signaux, à Riom, la manufacture également, recrutent leurs ouvriers dans les communes rurales de la plaine.

Il y a, monsieur le ministre, un élément social, familial et humain à considérer.

Je crois qu'il serait logique et raisonnable, heureux pour l'avenir, de maintenir ces ouvriers dans leurs villages.

D'abord, parce qu'il est toujours dangereux de détruire un village. Quand un village perd une grande partie de sa population, il est appelé à mourir. Si l'on n'encourage pas les ouvriers, au moyen de la prime de transport, à rester dans leurs villages, ils les quitteront et ceux-ci se dépeupleront.

Ensuite, si les ouvriers ruraux quittent ces sept cantons de montagne dont je vous ai parlé, le commerce local disparaîtra lui aussi. Ce désert, contre lequel précisément on veut lutter, va donc au contraire s'agrandir.

Au point de vue familial aussi, il y a intérêt à ce que les ouvriers ruraux restent dans leur village où ils ont leur maison, où ils sont chez eux, où ils possèdent quelques dépendances, souvent un lopin de terre, et où ils ne sont pas des déracinés.

L'intérêt n'est pas moins grand au point de vue social. Si demain une crise industrielle éclatait — ce qui n'est pas exclu — il serait plus facile de lutter contre le chômage si un grand nombre d'ouvriers continuaient à vivre dans leur village au lieu de vivre dans des grandes villes. Ils pourraient se tirer plus facilement d'affaire et la tâche des administrateurs locaux et municipaux en serait facilitée.

On voit dans la banlieue de Paris pousser comme des champignons ces monstrueuses constructions, ces H. L. M. gigantesques où il n'y a pas d'espaces verts, où les enfants ne peuvent pas jouer ailleurs que dans les coursives, où aucune vie familiale n'est possible.

Ne croyez-vous pas que des mesures comme celles que nous demandons seraient de nature à remédier à ce problème dont les conséquences sur le plan social et humain, je le répète, pourraient être des plus graves ?

Je souhaite par ailleurs que nous ayons la paix et que celle-ci soit maintenue en Europe et dans le monde. Mais si par malheur nous avions un conflit, songez au danger redoutable que courraient ces populations logées à proximité des villes et des lieux de travail, et à la cible facile qu'elles constitueraient pour l'adversaire.

Monsieur le ministre, devant ces considérations sociales et humaines, devant ces impératifs de défense nationale et de sauvegarde de nos populations ouvrières, devant la nécessité de satisfaire les légitimes revendications de ces ouvriers, je pense que le Gouvernement peut résoudre ce problème de la prime de transport.

Prime de transport et suppression des abattements de zones de salaires constituent bien de légitimes et logiques revendications.

Vous vous honoreriez, monsieur le ministre, et le Gouvernement s'honorerait en les prenant en considération dans le meilleur délai, ce qui ne lui est pas impossible. (Applaudissements.)

Mme la présidente. La parole est à M. Degraeve.

M. Jean Degraeve. Madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, par les questions n° 15486 et n° 15487, mon collègue M. Godonnèche a voulu rappeler au Gouvernement l'intérêt certain que présenterait l'extension de la prime spéciale uniforme de transport à l'ensemble des salariés du secteur privé.

Rapporteur des propositions de loi n° 1151, de M. Godonnèche et plusieurs de ses collègues, et n° 1173, de M. Cermolacce et plusieurs de ses collègues, je m'étonne que le Gouvernement n'ait pas accepté jusqu'à présent l'inscription de ces propositions à l'ordre du jour des prochaines séances de l'Assemblée.

Bien sûr, vous avez admis la discussion de deux questions orales se rapportant au même objet, mais cela ne peut satisfaire

le rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, car bien que nous en discutons aujourd'hui, nous n'arriverons pas à une solution concrète.

Trop souvent des propositions d'origine parlementaire, étudiées et rapportées, restent dans le tiroir et tombent dans l'oubli. Une proposition comme celle-ci, dont le caractère social est indéniable, doit être discutée, car, en définitive, c'est une œuvre de justice que nous vous demandons.

Monsieur le ministre, excusez-moi de vous dire que votre réponse ne résout rien. En effet, ce sont les salariés, dans leur ensemble, qui doivent être les bénéficiaires et non pas seulement une partie d'entre eux. Or il faut considérer que les prix des transports, en province, sont sensiblement supérieurs à ceux qui sont pratiqués dans la région parisienne.

Si les tarifs de la S. N. C. F. sont uniformes sur tout le territoire, les compagnies de transport qui ne bénéficient généralement pas de subventions, pratiquent souvent des prix plus élevés.

Les travailleurs de province ont fréquemment, pour se rendre à leur travail, quelquefois situé à plus de vingt kilomètres de leur domicile, de plus grandes distances à parcourir que leurs camarades parisiens, ce qui grève d'autant leur budget.

J'ai même lu, ce matin, dans un journal de ma région, l'exemple d'une usine — il s'agit en l'espèce des établissements Jaeger de Châlons-sur-Marne — qui étudie l'organisation d'un service de ramassage du personnel dans un rayon de vingt kilomètres autour de la ville. Une telle initiative est, certes, louable mais toutes les usines ne peuvent en faire autant et l'ensemble des travailleurs ne peuvent en bénéficier. L'exemple que je vous donne reste l'exception.

Les statistiques officielles sont faussées car, en province, beaucoup de salariés utilisent des moyens de transport personnels très onéreux. Il serait particulièrement inique de refuser la prime de transport aux travailleurs de province. Ceux-ci sont déjà brimés par le maintien des zones de salaires, problème dont il a été longuement débattu tout à l'heure.

Le coût de la vie est aussi élevé, sinon supérieur, en province qu'à Paris. L'absence de prime de transport en province contribue donc à accroître l'inégalité des salaires entre la province et Paris.

Malgré votre exposé, monsieur le ministre, il ne me semble pas possible de réaliser l'extension de la prime de transport aux salariés de province dans le cadre des conventions collectives, car elle ne concernerait qu'un nombre de travailleurs nécessairement restreint.

D'autre part, comme je l'ai écrit dans mon rapport, il serait souhaitable d'étendre le bénéfice de cette prime au secteur public.

Pour conclure, je vous demande, monsieur le ministre, de reconsidérer la question et de faire en sorte que le Parlement examine et vote rapidement ces propositions de loi. (Applaudissements)

Mme la présidente. La parole est à M. Godonnèche.

M. Paul Godonnèche. Monsieur le ministre, j'ai écouté avec attention la réponse que vous avez bien voulu faire à mes questions, tant en votre nom qu'au nom de M. le ministre des finances, et j'ai fait, en l'espèce, confiance à la solidarité gouvernementale, en dehors de toutes les affinités auxquelles vous avez bien voulu faire allusion.

Je ne voudrais certes pas sous-estimer l'intérêt relatif de votre réponse. Cependant, vous me permettez, sans doute, de dire qu'elle n'apporte aucun élément décisif, ni même palliatif, à l'évolution du problème très important que nous avons évoqué.

Mes collègues et moi avons même déjà répondu par avance à l'argumentation un peu sommaire — pourquoi ne pas le dire ? — que vous avez bien voulu rappeler. Je n'y reviendrai donc pas.

Vous avez évoqué la libre discussion des salaires, solution souhaitable dans le cadre des conventions collectives. Nous avons montré que, dans de nombreux cas, cette solution restait purement théorique.

Mais il serait profondément regrettable que ce débat prit l'allure d'une sorte de « dialogue de sourds ».

Nous ne saurions trop le répéter : en posant ici, une fois de plus, ce problème de la prime de transport en province, nous avons le sentiment profond de défendre une cause juste, qu'il faudra bien, quelque jour, considérer de manière plus adéquate et plus approfondie.

Monsieur le ministre, je me garderai de l'incongruité d'apporter au Gouvernement des conseils ou même des suggestions. Mais je pense qu'il est parfois politique pour un Gouvernement, de savoir satisfaire spontanément et en temps opportun certaines revendications sociales modérées et basées sur un sentiment de justice.

A s'y refuser, on risque parfois de donner l'impression que les voies légales ont été coupées. Il arrive alors qu'on s'aperçoive tardivement que des refus, ou même des réponses dilatoires trop répétées, peuvent ouvrir d'autres voies, qui seraient

certes à tous points de vue déplorables, mais auxquelles le Gouvernement lui-même a montré, dans certains cas récents, qu'il n'était pas insensible. Notre rôle n'est donc nullement aujourd'hui de le supplier, mais de l'informer.

C'est parce que nous sommes profondément convaincus que ce problème doit trouver sa solution par la légalité que nous avons tenu à l'évoquer très nettement aujourd'hui.

Une fois de plus, nous vous demandons, monsieur le ministre — et nous le demandons également à M. le ministre des finances — de l'étudier mieux et de mieux manifester votre volonté de le résoudre.

Quoi qu'il en soit, nous n'abandonnerons pas une cause que nous savons justifiée. Nous en appellerons du Gouvernement mal informé au Gouvernement mieux informé et, en fin de compte, nous ne perdons nullement l'espoir que le bon sens et l'équité triompheront. (Applaudissements.)

Mme la présidente. La parole est à M. Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis. Monsieur le ministre, mes collègues M. Dixmier, M. Degraeve et M. Godonnèche vous ont exposé le problème de l'indemnité de transport, et je ne saurais trop m'associer à leurs observations.

Mais si ce problème revêt un caractère législatif, il a aussi un côté réglementaire qui, s'il n'est pas de votre compétence, peut être du moins réglé grâce à votre influence.

Actuellement, lorsqu'un industriel de province veut accorder une prime de transport, celle-ci n'est considérée comme une indemnité que si elle correspond à la prime de la région parisienne diminuée de l'abattement de zone ; sinon, elle est fiscalement et socialement considérée comme un supplément de salaire.

Or souvent, comme l'ont très bien dit mes collègues, l'ouvrier de province supporte des frais de transport plus élevés que l'ouvrier des villes. Il ne dispose pas en effet de transports en commun et doit organiser lui-même ses transports ; faire les frais d'un cyclomoteur ou utiliser un transport collectif par auto.

Souvent le patron voudrait lui verser une indemnité, mais il ne peut pas la fixer au montant qu'il désirerait ; il est obligé de donner une indemnité fixe, quelle que soit la distance parcourue. Je suis certain de ce que j'avance, monsieur le ministre, en ayant discuté avec les services des finances.

Il serait cependant très simple, s'il s'agit vraiment d'une indemnité de transport, de ne pas la considérer comme un supplément de salaire. On pourrait autoriser le patron à la payer, encore que cela ne soit pas sans incidence sur le prix de revient.

Mais pour l'ouvrier une telle indemnité présente une autre différence encore avec la prime de transport : elle est considérée comme un sursalaire et vient s'ajouter au revenu imposable à l'impôt général. Comme elle entre dans la tranche la plus élevée de son revenu, l'intéressé arrive à payer 10 à 15 p. 100 d'impôt sur le montant de cette indemnité de transport.

Je vous demande, monsieur le ministre, d'user auprès de vos services et de votre collègue des finances de votre influence, que je sais grande, pour que cette indemnité ne soit plus assimilée à un supplément de salaire.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Mesdames, messieurs, je vais répondre aux honorables députés qui ont bien voulu prendre la parole dans cette discussion, en m'excusant d'abord de revenir sur certaines des questions orales qui ont été débattues cet après-midi.

J'ai, en effet, le sentiment, qu'il s'agisse des zones de salaires, des allocations familiales ou des indemnités de transport, que tout se ramène, en fait, à un seul et même problème, celui de la plus juste répartition des revenus de la nation. C'est précisément parce que le Gouvernement est parfaitement conscient de l'opportunité d'aborder au fond ce problème qu'il a décidé de procéder à l'étude et à l'aménagement, aussi rapide que possible, non seulement des zones de salaire mais aussi du S. M. I. G.

Je crois, ainsi que l'ont souligné certains des intervenants, qu'il importe avant tout d'essayer non pas bien sûr de combler dans l'immédiat les différences que l'on constate entre les diverses zones du S. M. I. G., mais de faire en sorte que cessent ces disparités excessives qui, en matière de salaires réels, existent entre certaines régions ou certains secteurs industriels.

Je désire que les orateurs soient bien convaincus que je ne cherche pas le moins du monde à esquiver la question et je voudrais demander à M. Godonnèche qui a évoqué le « dialogue de sourds » de bien vouloir m'entendre quand je lui dis que je ne cherche pas à éluder la question qui m'est posée en la plaçant, en fait, sur un autre plan.

Je suis personnellement convaincu que le jour où nous aurons procédé à un nouvel aménagement sensible des zones de salaires, de même que le jour où nous aurons fait en sorte que le S. M. I. G. évolue en fonction du revenu national, nous aurons

marqué un point très important. Je tiens à affirmer dans cette enceinte que nous ne ménagerons pas nos efforts pour aboutir aussi vite que possible et mener à bien les études en cours sur ce point.

Je crois rejoindre ainsi le désir essentiel de cette Assemblée en matière de progrès social. Il ne saurait y avoir de progrès social véritable qu'en fonction d'une meilleure répartition des produits de l'expansion nationale. (Applaudissements.)

Mme la présidente. Le débat est clos.

— 6 —

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT (suite)

Mme la présidente. Nous revenons à la question orale sans débat de M. Habib-Deloncle, qui avait été réservée.

EXONERATION DES COTISATIONS AUX CAISSES D'ALLOCATIONS FAMILIALES

Mme la présidente. M. Habib-Deloncle demande à M. le ministre du travail si, dans le cadre des mesures prises en faveur des personnes âgées, il n'envisage pas d'exonérer du versement des cotisations personnelles aux caisses d'allocations familiales les petits employeurs et les travailleurs indépendants âgés de plus de soixante-cinq ans et continuant à exercer une activité professionnelle.

La parole est à M. le ministre du travail.

M. Gilbert Grandval, ministre du travail. Mesdames, messieurs, la législation sociale française repose sur le principe selon lequel l'ensemble de la population active doit supporter la charge des prestations distribuées.

C'est en vertu de cette notion très large de solidarité que les personnes en activité sont amenées à participer au financement des divers régimes, notamment du régime des prestations familiales. Mais, ce principe général étant posé, le législateur comme le Gouvernement ont admis que certains dérogations, au demeurant limitées, pouvaient y être apportées. Les seuls cas d'exonération qu'il a paru légitime de retenir pour des considérations d'ordre social concernent les assujettis qui ne disposent que de revenus trop faibles pour supporter la charge des cotisations.

Sans entrer dans le détail, je ne citerai que trois exemples. Tout d'abord, celui des travailleurs indépendants qui ont assuré la charge d'au moins quatre enfants jusqu'à ce que ceux-ci aient atteint l'âge de 14 ans et dont le revenu professionnel de référence a été inférieur à la moitié du salaire de base retenu pour le calcul des allocations familiales dans la Seine. Ensuite, celui des travailleurs indépendants âgés de plus de 65 ans qui répondent soit à la première condition ci-dessus, soit à la seconde, le montant du revenu professionnel ne devant pas alors excéder le salaire de base. Enfin, celui des travailleurs indépendants, quel que soit leur âge, dont le revenu professionnel n'excède pas le tiers du même salaire de base.

Dans ces trois cas, les intéressés sont entièrement dispensés du versement des cotisations aux caisses d'allocations familiales.

Je tiens à souligner au passage que la situation des travailleurs indépendants âgés de plus de 65 ans est envisagée avec une toute particulière bienveillance.

Aussi longtemps que le principe fondamental de solidarité que je viens de rappeler ne sera pas remis en cause, j'estime qu'il n'est pas souhaitable d'étendre à toutes les personnes âgées, quels que soient leurs revenus, l'exonération du versement des cotisations. Sans doute pourrait-on envisager une extension des conditions actuelles d'exonération par l'augmentation du plafond que ne doivent pas dépasser les revenus des intéressés. Un certain nombre de propositions parlementaires ont d'ailleurs été déposées en ce sens sur le bureau des Assemblées. Leur adoption aurait pour effet d'exonérer du paiement des cotisations un nombre plus ou moins élevé d'assujettis et de provoquer la perte des recettes correspondantes. Or la nécessité de maintenir l'équilibre financier, déjà fragile, du régime des employeurs et travailleurs indépendants obligerait en contrepartie à relever de façon assez substantielle le montant des cotisations demandées aux redevables dont les revenus excéderaient le seuil proposé.

En tout état de cause, je me propose de faire examiner ce problème dans le cadre du plan général d'action en faveur des personnes âgées que j'ai mis à l'étude. Il m'apparaîtrait prématuré de rechercher une solution fragmentaire qui ne pourrait que nuire à la poursuite d'une politique d'ensemble pour l'amélioration du niveau de vie des personnes âgées.

Je tiens à saisir l'occasion qui m'est donnée aujourd'hui d'affirmer de nouveau que c'est à cette politique qu'avant tout j'intends consacrer mes efforts. (Applaudissements.)

Mme la présidente. La parole est à M. Habib-Deloncle.

M. Michel Habib-Deloncle. Madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, je n'attendais guère de M. le ministre du travail, je dois le confesser, une réponse différente de celle qu'il m'a faite, bien que je l'eusse prévenu de mon intention de soulever cette question au cours du débat sur les personnes âgées auquel il a fait allusion à l'instant même et bien que je l'eusse déjà posée de diverses manières à son prédécesseur.

Je pense cependant que la solution doit se trouver dans le principe énoncé par M. le ministre du travail lui-même, suivant lequel l'ensemble de la population active supporte la charge des prestations. M. le ministre du travail n'ignore pas que c'est dans ces termes que nous avons posé le principe des prestations à l'égard des personnes âgées. Or, nous sommes là en présence de gens qui, s'ils continuent à travailler à l'âge qu'ils ont atteint, le font parce que sans cela ils tomberaient immédiatement dans la misère. Créanciers dans une certaine mesure de la nation, ils s'en trouvent en même temps les débiteurs; il y a là une certaine contradiction puisque d'une part on recherche les moyens de les aider et d'autre part on les oblige à continuer à cotiser.

J'entends bien qu'existent un certain nombre de tempéraments. M. le ministre du travail a bien voulu en énoncer quelques-uns. Mais ils sont peu nombreux. Au demeurant, la condition suivant laquelle il faut avoir élevé quatre enfants jusqu'à l'âge de quatorze ans pour bénéficier d'une exonération apparaît psychologiquement assez lourde pour ceux qui ont élevé des enfants avant la mise en vigueur du système d'aide à la famille actuellement appliqué. Dès lors, on peut estimer que l'on devrait réduire le nombre d'enfants ouvrant droit à l'exonération, de même que l'on pourrait, comme M. le ministre du travail l'a indiqué, élever sensiblement le plafond de ressources retenu pour l'attribution des exonérations prévues à l'article 130 du code de la sécurité sociale.

Mais il est un argument sur lequel je voudrais appeler un instant l'attention de M. le ministre du travail et de l'Assemblée. Le 27 octobre 1959, je posais à M. le ministre du travail une question écrite en vue d'obtenir des renseignements sur la situation financière et de trésorerie des caisses d'allocations familiales des employeurs ou travailleurs indépendants. Je reçus au Journal officiel du 8 décembre 1959 la réponse suivante :

« Les caisses d'allocations familiales du régime général assurent la gestion des prestations familiales à la fois pour les travailleurs salariés du commerce et de l'industrie et pour les employeurs et travailleurs indépendants. Ces organismes étant soumis au principe de l'unité de caisse, il ne peut être dressé de situation de trésorerie particulière à l'une ou l'autre des gestions. »

Quelle ne fut pas ma surprise lorsque, ayant à nouveau soulevé la question, mais par lettre, je reçus la réponse suivante de M. le ministre du travail :

« J'ajoute que le règlement des prestations familiales servies aux non-salariés du régime général est assuré par leurs seules cotisations. Aussi n'est-il pas possible actuellement d'être favorable à toute mesure ayant pour objet une diminution, si minime soit-elle, de recettes du régime d'allocations familiales des employeurs et des travailleurs indépendants. »

Monsieur le ministre, il faudrait savoir à quoi s'en tenir : ou bien il y a unité de caisse, les prestations sont servies par le régime général, lequel, nous le savons, a souvent été excédentaire — on s'est même plaint du reversement de ses excédents au régime général de la sécurité sociale — ou bien il y a spécialité des caisses et dans ce cas pourquoi m'a-t-on fait la réponse que j'ai reçue en 1959 ?

Ce que je crois, en tout cas, c'est que l'augmentation du nombre des exonérations ne nuirait guère, ni à l'équilibre du régime général, ni à celui du régime spécial, s'il y en a un. Je conçois parfaitement les nécessités de maintenir l'équilibre et je conçois également que ces nécessités ne doivent pas peser sur ceux qui, déjà, poursuivent un travail difficile pour s'assurer de quoi vivre dans leurs derniers jours et qui ne devraient pas, dès lors, être astreints à financer les prestations attribuées aux jeunes foyers.

C'est pourquoi j'accueille avec plaisir, monsieur le ministre, la promesse que vous avez faite de réexaminer ce problème particulier dans le cadre des problèmes généraux qui se posent à vous. Je crois que vous le ferez en application du vieux principe du droit français selon lequel « donner et retenir ne vaut ».

Ce n'est pas au moment où l'on fait tous les efforts indispensables pour venir en aide aux personnes âgées qu'il faut encore prélever sur leurs maigres ressources les sommes destinées à alimenter les prestations familiales des jeunes foyers.

Ceux-ci, je le sais, sont fort intéressants, mais ils doivent être aidés par la collectivité nationale des personnes actives et non pas par ceux qui ont le droit, dans leurs vieux jours, de conserver pour eux leurs maigres pains. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

— 7 —

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT (suite)

Mme la présidente. Nous abordons maintenant la dernière question orale avec débat.

REVENDEICATIONS DU PERSONNEL DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Mme la présidente. M. Japiot expose à M. le ministre des postes et télécommunications qu'un certain nombre de revendications du personnel, déjà portées à l'attention de son prédécesseur, continuent à entretenir un climat néfaste au bon fonctionnement de ses services : augmentation des effectifs pour un écoulement normal du trafic et une amélioration des conditions de travail du personnel, notamment en province ; revalorisation à 500 NF pour l'année 1963 de la prime de résultat d'exploitation ; nouvelles intégrations d'agents d'exploitation et d'agents des installations pour rétablir la parité poste et télécommunications-finances ; extension de la prime de technicité au personnel des lignes ; revalorisation substantielle de l'indemnité de guichet. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre sur ces différents points.

La parole est à M. Japiot.

M. François Japiot. Monsieur le ministre, je veux d'abord vous remercier de l'intérêt que vous avez bien voulu porter à la question que je vous ai posée, en acceptant qu'elle vienne en discussion — comme je le désirais — avant la fin de cette session.

Je pense, en effet, qu'il était opportun, avant les derniers aménagements et arbitrages relatifs à l'élaboration du budget de 1963 de votre ministère, que certains points concernant votre personnel fassent l'objet d'un débat analogue à celui qui s'était instauré l'an dernier, mais un peu tardivement, avec votre prédécesseur.

D'après ce que nous en connaissons, ce projet de budget laisserait planer des inquiétudes parmi le personnel et aussi, par conséquent, parmi les usagers qui craignent que les services dont vous avez la charge ne puissent être convenablement assurés.

Comme en 1962, c'est en effet le problème des effectifs qui reste crucial. N'a-t-il pas fallu la grève du 16 mai pour que soit obtenue la création en cours d'année de quatre mille emplois supplémentaires ? Mais pour 1963, il faut tenir compte aussi de ce que le trafic augmentera dans des proportions importantes. En voici un exemple pris dans le département que j'ai l'honneur de représenter.

La recette principale de Dijon avait demandé l'an dernier cinq unités supplémentaires. Elle en a obtenu quatre. Mais dès maintenant les services locaux estiment que, pour l'année prochaine seulement, il faudrait encore quatre unités supplémentaires, si l'on veut compenser l'augmentation du trafic qui croît de jour en jour. Il faut d'ailleurs en féliciter votre administration, puisque cette augmentation prouve qu'elle rend des services toujours plus grands aux usagers.

De nombreux membres du conseil supérieur des postes et télécommunications avaient évalué à 15.000 le nombre des unités nouvelles nécessaires en 1963. Votre administration, je crois, avait admis un chiffre plus modeste. Mais il semble, d'après les derniers renseignements en ma possession, qu'il soit seulement question d'en créer 8.000. Peut-être pourrez-vous nous dire, monsieur le ministre, si ce chiffre est un minimum et si vous disposez d'autres sources pour l'augmenter.

Le personnel se décourage sans aucune doute dans ce service et nous nous sommes aperçus il y a pas longtemps qu'il devenait de plus en plus revendicatif. Il est assez significatif par exemple que dans ma région, alors que deux organisations syndicales sur trois lançaient un appel à la grève, c'est 100 pour 100 de grévistes que l'on a enregistré au service général, les proportions variant entre 90 et 95 p. 100 dans les principales localités de la région de Dijon.

Ces quelques chiffres traduisent effectivement, parmi une grande partie de votre personnel, un lassitude résultant des conditions de travail qui lui sont imposées.

Les préposés à la distribution partent avec des charges de plus en plus lourdes. Les receveuses et receveurs des petits bureaux, auxquels on refuse le concours d'auxiliaires pendant une ou deux heures, sont astreints à des services qui peuvent

atteindre onze heures par jour. Aux receveurs distributeurs il conviendrait que votre administration accorde enfin le repos compensateur mensuel qu'ils réclament depuis longtemps.

La tâche des préposés urbains a été allégée par suite de la suppression de la deuxième distribution du samedi ; une compensation devrait donc être accordée aux préposés ruraux.

Enfin, j'appelle votre attention sur le fait que les conditions de travail en province, malgré de multiples interventions non seulement de moi-même mais de nombre de nos collègues, sont toujours plus mauvaises que celles de Paris, qu'il s'agisse des bureaux mixtes, des bureaux gares, des centres de chèques postaux ou des services téléphoniques. Par exemple, dans ces derniers services, les téléphonistes de province travaillent en moyenne sept heures de plus par semaine que leurs collègues de Paris.

Il serait dangereux de penser — ce qui semble parfois ressortir de certains agissements — que, Paris étant souvent le moteur des actions syndicales, la province peut attendre. Une telle attitude réserverait rapidement des mécomptes à votre administration.

Cependant vous êtes en droit de demander au Gouvernement les effectifs nécessaires, étant donné les sujétions imposées par d'autres ministères et qui sont bien connues : c'est ainsi que les administrations de la sécurité sociale, des allocations familiales, le ministère des finances, l'administration des contributions directes et indirectes, de l'enregistrement envoient pratiquement tout leur courrier en franchise et souvent par pli recommandé avec accusé de réception, ce qui surcharge notablement les services des postes et télécommunications au détriment des usagers payants. Je sais bien qu'en compensation une somme forfaitaire est allouée à votre département ministériel mais il est évident qu'elle est loin d'être suffisante.

J'arrive maintenant au second point de ma question orale : la revalorisation de la prime de résultats d'exploitation.

La productivité des postes et télécommunications ne cesse d'augmenter, mais le personnel n'en bénéficie pas en proportion.

Le Gouvernement préconise à très juste titre l'intéressement des travailleurs à l'entreprise et il en a donné récemment un témoignage. Ses services doivent prêcher d'exemple.

Or il existe bien dans votre administration une prime de résultats d'exploitation mais, en 1962, elle n'a été que de 320 nouveaux francs. Les organisations syndicales estiment depuis longtemps que ce chiffre ne correspond pas à ce que les intéressés devraient recevoir. Certains ont estimé que cette prime devrait être portée à 500 nouveaux francs. Mais je crois savoir que, dans votre projet de budget, elle n'atteindrait même pas 400 nouveaux francs.

Je crois surtout que les services des finances vous mettent en demeure de choisir entre un relèvement de la prime des résultats d'exploitation et l'attribution, par exemple, de l'indemnité de technicité aux agents des installations ainsi qu'aux ouvriers d'Etat et à leur maîtrise.

Peut-être même, d'ailleurs, cette prime de résultats d'exploitation n'intéresse-t-elle pas tous les fonctionnaires de votre administration, notamment ceux de votre administration centrale, mais il faut rappeler que l'ensemble du personnel y est très attaché, puisqu'elle a été, en 1953, un des principaux motifs d'une grève qui a duré trois semaines.

J'en viens maintenant à l'intégration des agents d'exploitation et agents des installations dans les grades de contrôleur et de contrôleur des installations électromécaniques. Ce problème est déjà ancien puisqu'il remonte à 1948 ; mais il n'a jamais été traité à fond.

On peut dire qu'actuellement tous les agents de constatation, d'assiette, de recouvrement des finances qui étaient en fonction en 1948 sont devenus contrôleurs. Il est loin d'en être de même pour leurs homologues des P. T. T. : agents des exploitations et agents des installations.

En 1961, de nouvelles intégrations dans le cadre B ont eu lieu dans les services des finances et l'administration des P. T. T., qui devait être alignée sur celles des finances, ne semble pas avoir fait une pression suffisante pour obtenir qu'il n'y ait pas effectivement de différence de situation entre des agents homologues des P. T. T. et des finances.

C'est là un point important et vous devriez prévoir dans votre prochain budget l'intégration des agents d'exploitation dans le grade de contrôleur et des agents des installations dans le grade de contrôleur des installations électromécaniques.

J'arrive enfin à un point qui fait aussi actuellement l'objet de certaines revendications justifiées, la revalorisation de l'indemnité de guichet. Le projet de budget des postes et télécommunications de 1963 prévoit que l'indemnité horaire allouée au personnel manipulant des fonds sera revalorisée de quelques centimes nouveaux. Mais il faut reconnaître que le taux actuel est particulièrement bas, puisqu'il est de six centimes dans les grands bureaux. Or les agents des guichets manipulent des

sommes fort importantes. Qui plus est, le manque d'effectifs, qui a pour corollaire l'accroissement du travail des guichetiers, multiplie les risques d'erreurs.

Dernièrement, dans ma région, l'agent a un guichet d'émission des mandats a perdu en deux jours 45 nouveaux francs. Au taux actuel de l'indemnité, il lui faudra 750 heures de guichet sans un centime d'erreur pour récupérer cette somme. Une revalorisation importante de cette prime s'impose donc. Il serait normal de la porter à un taux voisin du prix du timbre-poste et cela quelle que soit la classe du bureau.

Chose curieuse, on pense généralement que les erreurs sont plus nombreuses dans les grands bureaux, mais on oublie que dans les petits bureaux, du fait de la multiplicité des opérations, les risques d'erreurs sont aussi grands.

J'ai parlé de l'indemnité de technicité et je voudrais revenir, une fois de plus, sur l'attribution de cette indemnité au personnel des lignes. Le projet de budget qui a été préparé par votre prédécesseur prévoit l'attribution de l'indemnité de technicité aux agents des installations, aux ouvriers d'état et à leur maîtrise, mais ne prévoit aucune mesure de cet ordre en faveur du personnel des lignes.

Je sais que, dans certains services de votre ministère, on estime que les personnels des lignes ne sont pas les techniciens au sens strict du terme. S'ils ne sont pas des techniciens, pourquoi fait-on suivre, notamment aux agents techniques de première classe et aux conducteurs de travaux, des cours durant plusieurs mois ?

Il faut donc que le personnel des lignes qui semble avoir été négligé jusqu'à présent soit l'objet de plus de considération. Si l'on veut avoir, dans ce secteur, un personnel de qualité, on doit mieux le payer et la prime de technicité est un moyen de revaloriser sa rémunération.

Tels sont les principaux points que je voulais vous exposer, monsieur le ministre.

Monsieur le ministre, le climat social dans les P. T. T. n'est pas actuellement parfaitement serein. Il s'en faut de beaucoup. Je sais que l'aménagement des catégories C et D a apporté quelques satisfactions, d'ailleurs réduites, aux agents de service, aux agents techniques et aux préposés. Mais d'autres catégories dont je n'ai pas fait mention dans le texte de ma question orale, n'ont pas obtenu les compensations auxquelles elles s'attendaient.

Un accord intervenu entre les administrations des P. T. T. et des finances a permis d'accorder aux agents de cadre B certaines revalorisations. Le bénéfice de la mesure ainsi prise devrait être étendu aux personnels des P. T. T.

Je pense aussi, d'une façon particulière, aux inspecteurs principaux adjoints et surtout aux surveillantes et surveillantes principales qui sont ulcérées de ne pas avoir encore la place à laquelle elles ont droit. Même observation en ce qui concerne la maîtrise de la distribution et des lignes et le corps du dessin.

En bref, monsieur le ministre, il vous appartient d'établir d'abord entre le personnel et votre administration une meilleure compréhension, un meilleur esprit de collaboration qui trop souvent fait défaut et qui laisse une certaine amertume aux catégories les moins favorisées de votre personnel.

Le budget de 1963 devrait vous permettre d'apporter à votre personnel quelques-unes des légitimes satisfactions qu'il attend depuis longtemps. C'est pourquoi je me permets d'insister auprès de vous qui venez de prendre en charge ce département pour que vous obteniez de votre collègue des finances les moyens de donner à ce personnel la place qu'il mérite, car il a toujours été de haute qualité et rend à la nation un service particulièrement apprécié.

Certes, c'est un problème financier, mais c'est aussi un problème psychologique qui doit retenir votre attention.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des postes et télécommunications.

M. Jacques Marette, ministre des postes et télécommunications. Si l'Assemblée n'y voit pas d'inconvénient, je prendrai la parole après avoir entendu nos orateurs inscrits.

Mme la présidente. La parole est à M. Cermolacce.

M. Paul Cermolacce. Mesdames, messieurs, les questions qui font l'objet du débat de ce jour ont été portées, en temps utile, à la connaissance du Gouvernement en exercice et du Gouvernement précédent, tant par les organisations syndicales que par des membres de notre Assemblée. Néanmoins ces questions sont toujours pendantes.

Je rappellerai que, lors de l'examen du budget pour l'année 1962, le 25 octobre 1961, j'ai eu l'honneur de présenter certaines observations ayant trait à ces questions.

J'indiquai notamment que le budget prévoyait 492 milliards d'anciens francs de recettes pour 384 milliards d'anciens francs de dépenses faisant ressortir un excédent considérable et

officiel de l'ordre de 58 milliards. Et j'avais soin de préciser que cet excédent n'était qu'un minimum auquel il convenait d'ajouter le montant des frais pris en charge par le ministère des postes et télécommunications. Je ne ferai que rappeler qu'il s'agit du manque à gagner résultant de tarifs déficitaires de presse, de l'insuffisance du taux de l'intérêt servi par le Trésor sur les sommes mises à sa disposition par le service des chèques postaux, de la prise en charge de la totalité des pensions servies aux personnels et retraités, etc... J'entendais ainsi démontrer qu'en réalité les bénéfices atteignaient ou dépassaient 1,1 milliards d'anciens francs et j'avais moi-même déjà signalé ce fait au cours de l'examen du budget de 1961.

Ces remarques n'ont pas, pour autant, modifié la position du Gouvernement sur les revendications du personnel ni empêché l'abandon de la notion de service public au profit de la notion de service industriel et commercial qui est dévolue aux postes et télécommunications.

C'est d'ailleurs à ce titre que les excédents de recettes servent au financement du IV^e plan de modernisation et d'équipement et, disons-le, pour le plus grand profit des monopoles et des trusts des télécommunications, au détriment des usagers et du personnel de ce service.

Dès lors, un certain nombre de mesures appliquées par cette administration, par votre administration, monsieur le ministre, s'expliquent mieux : celles qui font l'objet du débat de ce jour en particulier, l'insuffisance du personnel constatée dans tous les services, insuffisance qui est compensée par l'accélération des cadences qui déterminent une fatigue plus grande de votre personnel et un nombre plus élevé de maladies nerveuses parmi ses membres.

Comment, dès lors, s'étonner que ces travailleurs réclament, avec raison, par la grève puisque c'est le seul moyen dont ils disposent, et dans l'unité toujours plus grande, des effectifs suffisants pour assurer, dans des conditions normales de travail, la semaine de trente-six heures pour les téléphonistes, les deux jours de repos consécutifs dans les centres de chèques, les deux nuits intégrales sur quatre dans les bureaux-gares, la semaine de quarante heures dans l'ensemble des services avec la fermeture des bureaux dès douze heures, le samedi.

Comment s'étonner que ces travailleurs réclament l'amélioration de leur situation et, en particulier, la transformation de leur qualification d'agent de bureau en agent d'exploitation et l'application, à tout le personnel assimilé à ce grade, de l'échelle indiciaire 6 C proposée par le conseil supérieur de la fonction publique ?

Comment s'étonner que le personnel des lignes revendique, à travail égal, la suppression de la coupure en deux de la catégorie agent technique-agent technique spécialisé, c'est-à-dire la fusion des échelles de traitements 1 C et 2 C, la révision des indices des agents techniques de première classe, des conducteurs de chantiers ?

C'est un fait que, dans les services techniques, à côté du personnel des lignes, les ouvriers et ouvrières d'état, les agents et contrôleurs des installations électromécaniques, comme les agents des lignes se trouvent être déclassés, notamment par rapport à leurs homologues des secteurs privés et nationalisés, que, depuis 1948, ces personnels n'ont obtenu, en fait, aucune réforme valable et qu'ils sont en droit d'exiger l'institution sans plus attendre de la prime de technicité.

Le temps ne me permet pas de reprendre point par point les revendications de ce personnel auquel on prodigue les félicitations. De cela vous ne vous montrez pas avare, monsieur le ministre ! Mais votre préoccupation s'arrête là, tout au moins celle de votre Gouvernement. Comme ceux du secteur privé, ces agents constatent qu'ils ont affaire à un patron qui se refuse systématiquement à satisfaire leurs revendications légitimes.

Mieux encore, ce patron se refuse même à appliquer les propositions initiales qui avaient été faites dans ce sens par l'administration et par le conseil supérieur de la fonction publique. J'en rappelle deux : la création de 10.000 emplois — il n'en a été accordé que 4.000 — et la prime d'exploitation portée à 40.000 francs — elle a été ramenée à 32.000 francs.

C'est pourquoi nous sommes en désaccord avec vous sur votre budget de 1962 comme nous l'étions déjà sur celui de 1961, et il faut croire que nous avons eu raison de souligner que d'un côté il existait des excédents se montant à des dizaines de milliards de francs et que de l'autre, non seulement les revendications essentielles des travailleurs n'avaient pas été retenues, mais, mieux, avaient été rognées.

Nous soulignons à l'époque et nous le rappelons aujourd'hui, qu'il serait logique que le budget de 1962 et encore mieux celui de 1963 comportent la création d'au moins 10.000 emplois, que la prime d'exploitation soit portée à 50.000 francs, que soient prévus les crédits nécessaires aux réformes demandées par les diverses catégories et que les crédits indispensables à la diminution du temps de travail, à la revalorisation de toutes

leurs indemnités et à la création de véritables œuvres sociales figurent dans le prochain budget.

En 1962, votre prédécesseur n'a pas voulu tenir compte de ces enseignements précieux.

Alors, allez-vous continuer dans cette voie ?

Dans l'affirmative, ne vous étonnez pas si la colère est grande parmi ce personnel d'élite et si le mécontentement se manifeste par des grèves. Les mesures fragmentaires que nous connaissons, qui ont été, paraît-il arrêtées, sont loin de correspondre à l'attente des agents des postes et télécommunications.

Dans ces conditions, elles n'auront aucun effet et rien ni personne ne pourra empêcher le développement de l'action engagée. Les manœuvres, les menaces, les intimidations, tout cela n'aura aucune prise sur la volonté d'union de ces travailleurs qui sauront faire triompher leurs sages et légitimes revendications.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des postes et télécommunications.

M. le ministre des postes et télécommunications. Madame la présidente, mesdames, messieurs, je voudrais remercier tout d'abord M. Japiot, auteur de la question faisant l'objet de ce débat, de m'avoir interrogé, avant la fin de cette session, sur un très grand nombre de points de la politique que j'entends suivre en matière de personnel.

Il était, en effet, normal et légitime que le Parlement veuille, avant de se séparer, obtenir du ministre des postes et télécommunications des renseignements sur l'évolution de sa politique relative au personnel au cours de l'année, avant que soit définitivement arrêté le projet de budget de l'année prochaine.

En vérité, M. Japiot a abordé dans sa question tous les points essentiels en matière d'effectifs et de revendications catégorielles, à la seule exception peut-être du problème préoccupant que j'évoque moi-même des receveurs de cinquième classe.

Je répondrai donc point par point à M. Japiot ainsi que, par la même occasion, à M. Cermolacce qui a présenté un catalogue, je dirai très complet, des revendications syndicales.

Il est incontestable qu'au moment où j'ai eu l'honneur de prendre en charge cette administration, le problème des effectifs était des plus préoccupants : travail de plus en plus intensif avec un sentiment d'impuissance pour le personnel, insuffisances graves dans des secteurs essentiels et vitaux et aussi progression très rapide du trafic.

Au cours de l'année 1959, en effet, le trafic postal s'est accru de 6 p. 100 ; il s'est accru de 6 p. 100 également en 1960 et, au cours de 1961 et dans les premiers mois de 1962, de 6,8 p. 100. Au surplus, durant les années 1959, 1960 et même 1961, l'augmentation des effectifs avait été extrêmement limitée.

Dès mon arrivée au ministère, suivant en cela les efforts de mon prédécesseur M. Maurice-Bokanowski, je suis intervenu auprès du ministère des finances et j'ai obtenu qu'aux emplois nouveaux créés au titre du budget de l'année 1962 soient ajoutés un certain nombre d'emplois nouveaux par la voie du budget complémentaire qui va vous être présenté dans quelques jours.

Vous vous en souvenez, 6.200 emplois nouveaux avaient été prévus dans le budget de 1962 — sans compter les 1.896.000 heures d'auxiliaires de renfort créés par un décret ultérieur — alors que le ministère des postes et télécommunications, comme l'a dit M. Cermolacce, en avait demandé 10.000. Et, vous le savez aussi, puisque vous avez déjà reçu les fascicules budgétaires, j'ai obtenu que 4.000 emplois nouveaux soient inscrits au collectif de juillet, c'est-à-dire que, pratiquement, pour l'année 1962 les 10.000 emplois demandés ont été obtenus.

En outre, ces 4.000 emplois nouveaux que vous allez, je l'espère m'accorder dans quelques jours, sont pour la plupart déjà pourvus ou sur le point de l'être. C'est dire que la « pointe » de l'été se passera, je ne dirai pas dans de meilleures conditions, mais dans de moins mauvaises conditions que l'année dernière car un certain nombre des 3.000 agents prévus pour le mois de juillet sont déjà sur place.

Bien entendu, dans certains secteurs de mon administration, comme celui des services financiers, par exemple, les nouvelles recrues doivent être instruites, ce qui requiert certains délais et ne permet pas de les employer immédiatement. C'est là une préoccupation, mais il reste que le personnel pourra, dans une certaine mesure, être renforcé.

Mille nouvelles recrues seront mises en place le 1^{er} novembre et enfin, comme l'a dit M. Japiot, il est prévu d'inscrire au budget de 1963, la création de 8.000 nouveaux emplois.

Ces chiffres, s'ils ne satisfont pas totalement nos demandes sont tout de même extrêmement importants surtout à un moment où, si l'on excepte le département de l'éducation nationale, le Gouvernement ne prévoit aucun recrutement supplémentaire de fonctionnaires.

En deux ans, c'est donc environ 18.000 emplois nouveaux, que nous aurons créés. De la sorte et sans vouloir trop m'engager, je pense que si la situation des effectifs restera peut-être encore tendue pendant six mois ou un an, elle devrait s'améliorer dans la deuxième partie de l'année prochaine, à moins d'une augmentation spectaculaire du trafic, supérieure encore à celle que nous avons enregistrée jusqu'à maintenant. Les fonctionnaires des postes devraient alors constater, dans leur service, un net allègement de leur travail.

Voilà en ce qui concerne le problème des effectifs.

J'ajoute que la mécanisation des services postaux et des services financiers permet des économies de personnel qui ne sont pas négligeables, et dont l'incidence s'ajoute à celle des créations d'emplois. Je citerai, par exemple, les nouveaux ordinateurs électroniques mis en service pour la caisse nationale d'épargne et pour les chèques postaux qui amélioreront la situation. En 1962-1963, l'ordinateur 7070 de la caisse nationale d'épargne de Paris permettra de faire une économie de 287 agents sur 650 et celui des chèques postaux de Rouen libérera 120 agents, soit 20 p. 100 de l'effectif actuel du personnel qui est de 600 personnes.

Bien entendu, ces agents seront employés ailleurs et pourront, par conséquent, participer à l'effort général de renforcement des effectifs aux points difficiles.

En ce qui concerne la prime de résultat d'exploitation, revendication légitime du personnel qui désire être associé à l'effort de productivité de ce grand service public, je peux dire à M. Japiot que l'augmentation, pour l'année 1963 par rapport à 1962, sera au moins égale à celle qui est intervenue entre 1961 et 1962.

L'augmentation n'est pas négligeable puisque le taux est passé de 1960 à 1961, de 240 à 280 nouveaux francs et, de 1961 à 1962, de 280 à 320 nouveaux francs. Le taux en est uniforme pour l'ensemble du personnel, c'est-à-dire que les catégories les plus défavorisées, les agents des catégories C et D, y sont le plus attachées.

En ce qui concerne le taux de 50.000 anciens francs demandé par M. Japiot et par certaines organisations syndicales comme un objectif à atteindre, sans doute, mais qui n'en constitue pas moins une revendication immédiate, je ne pense pas qu'il soit possible de l'obtenir dès maintenant. Ce taux de 500 nouveaux francs représenterait une dépense supplémentaire de 5 milliards d'anciens francs sur un an, et une augmentation de 56 p. 100 du taux actuel, ce qui, quel que soit le mode d'indexation auquel on pourrait se référer, n'est pas raisonnable. Il s'agit, en effet, d'une prime de productivité et la productivité du service des postes et télécommunications ne peut pas, en une seule année, augmenter de 56 p. 100.

Je suis, bien entendu, convaincu que, pour l'avenir, il faudra chercher une formule d'indexation, les organisations syndicales y sont très attachées.

M. Japiot comprendra que je sois prudent en cette matière car les discussions préliminaires se poursuivent avec le ministère des finances et je ne voudrais pas qu'une formule d'indexation définie maintenant, à un moment où nous avons besoin d'effectifs de renfort, et fondée sur la productivité, soit en fait, pour le personnel, un marché de dupes.

Je préfère une augmentation annuelle substantielle de 15 p. 100 de la prime — ce qui est le cas en ce moment — plutôt qu'une formule d'indexation qui serait le résultat de discussions difficiles avec le ministère des finances et qui, en définitive, serait moins avantageuse pour le personnel que le système actuel.

M. Japiot m'a semblé sous-entendre que certains fonctionnaires de l'administration centrale ne toucheraient pas la prime de résultat d'exploitation. Je lui réponds que tous les agents des postes sans distinction de grade en bénéficient.

Le troisième problème évoqué par M. Japiot est celui de l'intégration des agents d'exploitation et des agents d'installations dont la situation ne serait pas à parité avec celle des agents de grade similaire des administrations financières.

Sur ce point, je crois qu'il est nécessaire de reprendre l'historique de la question.

Les corps des contrôleurs tant dans l'administration des postes et télécommunications qu'au ministère des finances, ont été constitués le 1^{er} octobre 1948 par intégration d'agents en fonction notamment d'agents d'exploitation des postes et télécommunications et d'agents de constatation des régies financières.

Sans doute, à l'origine, le pourcentage d'intégrations a-t-il été plus favorable dans les administrations financières que dans l'administration des postes et télécommunications, mais différentes mesures d'admission complémentaires ont permis de rétablir la parité.

Toutefois, en 1961, de nouvelles intégrations ont été accordées aux différents services du ministère des finances, créant de

nouveau une disparité entre l'administration des postes et télécommunications et celle des finances, disparité que je m'efforce, après mes prédécesseurs de supprimer.

Après de laborieux pourparlers avec le ministère des finances, il a été convenu de ne plus procéder à de nouvelles intégrations ni dans l'une ni dans l'autre des administrations intéressées mais il a toutefois été décidé que la proportion des vacances d'emplois de contrôleur susceptibles d'être chaque année attribuées aux agents d'exploitation par la voie du tableau d'avancement de grade serait portée de 10 à 15 p. 100.

Cette disposition, qui va améliorer les possibilités d'accès des agents d'exploitation des postes et télécommunications au grade de contrôleur, figurera dans le statut particulier du corps des contrôleurs en cours d'élaboration.

Il va sans dire que ces mesures seront également appliquées pour la promotion d'agents des installations dans le corps des contrôleurs des installations électromécaniques.

La quatrième question qui m'a été posée avait trait à l'extension de la prime de technicité au personnel des lignes et à je me permets de ne pas être tout à fait d'accord avec M. Japiot.

Cette prime, dont le montant est de 40 nouveaux francs par mois, et qui porte en réalité le nom d'« indemnité spéciale provisoire », a été instituée à compter du 1^{er} janvier 1960 afin de remédier aux difficultés rencontrées pour recruter et maintenir dans les cadres les contrôleurs principaux et contrôleurs des installations électromécaniques les contrôleurs principaux et contrôleurs des travaux de mécanique, les maîtres-dépanneurs et les mécaniciens-dépanneurs.

Il s'agit, en effet, de techniciens hautement qualifiés, très recherchés par les entreprises privées qui recrutent en concurrence avec nous et qui leur offrent des rémunérations très supérieures au niveau des traitements en vigueur dans la fonction publique.

La situation est très différente en ce qui concerne les personnels du service des lignes dont la qualification n'est pas comparable et pour lesquels le recrutement ne pose pas, pour le moment, de difficultés particulières.

Ces agents bénéficient, eux, d'une indemnité de risques et de sujétions dont le montant s'échelonne, suivant le grade, de 450 à 700 nouveaux francs par an.

Par conséquent, je ne crois pas que cette revendication, qui est très souvent exprimée, soit réellement justifiée et qu'il soit possible, de la satisfaire.

En revanche, j'estime que l'indemnité de guichet pose un problème important.

Je l'ai étudié dès mon arrivée au ministère car je crois que, du point de vue psychologique, le risque que court le fonctionnaire de guichet, en raison des manipulations de fonds, est très préjudiciable à l'équilibre de son système nerveux.

Il y a là, incontestablement, un problème qu'il nous faut aborder sous un angle nouveau.

A mon sens, la simple réévaluation de l'indemnité de guichet ne suffit pas, bien que j'aie le plaisir d'annoncer à M. Japiot une nouvelle augmentation pour l'année prochaine de cette indemnité que l'on appelle « indemnité pour manipulation de fonds » et qui est actuellement de 6 anciens francs ou de 3 anciens francs par heure, suivant l'importance des bureaux. Les petits bureaux, en effet, n'ont pas les mêmes sujétions de travail que les grands bureaux. Il est donc normal que les primes ne soient pas les mêmes dans les deux cas. On travaille plus à l'aise dans les petits bureaux de campagne et, en définitive, les risques sont moins grands. Reconnaissons-le honnêtement. L'ancienne indemnité sera donc substantiellement rajustée. Elle passera de 3 à 5 anciens francs de l'heure dans les petits bureaux et de 6 à 10 anciens francs de l'heure dans les bureaux importants.

Cette amélioration de l'indemnité de manipulation de fonds coûtera 100 millions d'anciens francs au budget annexe des postes et télécommunications.

Mais je vous voudrais aller plus loin. Il faudrait que nous mettions au point un système d'assurance permettant aux fonctionnaires qui le désireraient de couvrir la totalité ou la presque totalité du risque qu'ils courent, la réserve étant une sorte de modeste ticket modérateur.

Cela me paraît possible.

Si, en effet, on examine les chiffres, on s'aperçoit que, l'année dernière, l'administration a dépensé, au titre des indemnités pour manipulations de fonds, 1.120.000 nouveaux francs, alors que les déficits déclarés par les agents ont atteint 1.031.000 nouveaux francs. Ainsi, globalement, les petites sommes qu'a évoquées M. Japiot et qui sont versées aux fonctionnaires de guichet, couvrent le risque assumé. Il reste néanmoins que le risque, pour des agents qui perçoivent six anciens francs de l'heure d'indemnité alors que leurs pertes atteignent parfois 50.000 ou 100.000 anciens francs, a des conséquences psychologiques défavorables. Je cherche donc, en ce moment, à mettre

au point un système qui permettrait aux agents, en abandonnant volontairement leur indemnité pour manipulation de fonds, de couvrir, en totalité ou presque, le risque qu'ils courent.

Il m'apparaît qu'un tel système serait bénéfique pour tous les agents de guichet.

Je voudrais enfin répondre à M. Japiot sur un point qu'il a évoqué *in fine* et qui ne figurait pas dans sa question telle qu'elle était rédigée à l'origine. Je veux parler du problème de la situation des surveillantes et surveillantes principales, que je tiens pour un des problèmes les plus préoccupants et les plus graves de mon administration, et qui est à l'origine d'une des revendications les plus justifiées d'une catégorie de personnel.

Un décret du 14 avril 1962 avait concrétisé les décisions gouvernementales relatives aux emplois d'encadrement de la catégorie B, tels que chefs de section et contrôleurs divisionnaires. Il a fixé pour les nouvelles échelles indiciaires les concernant la date d'effet du 1^{er} janvier 1962. Si cette date est acceptable pour des administrations comme les régies financières, dans lesquelles de tels emplois n'existaient pas jusqu'alors, il n'en est pas de même pour l'administration des postes et télécommunications, où l'encadrement des contrôleurs est assuré depuis plus de soixante ans par des surveillantes et des surveillantes principales qui, à beaucoup d'égards, constituent la clé de voûte du fonctionnement du service dans les centres de chèques postaux et des télécommunications.

Compte tenu de cette structure très particulière, il me paraît très justifié de placer le point de départ de la revision indiciaire qui intéresserait ces nouveaux grades des surveillantes et surveillantes principales à la même date que celle qui a été appliquée aux contrôleurs placés sous leurs ordres, c'est-à-dire au 1^{er} janvier 1960. Je suis intervenu dans ce sens, de façon pressante, auprès de mon collègue des finances. Malheureusement, jusqu'à présent, aucune décision favorable n'a pu être obtenue, mais je vous promets de poursuivre mon effort.

De plus, à l'occasion de la préparation de la session de juin du conseil supérieur de la fonction publique, j'avais formulé de nouvelles propositions de reclassement indiciaire des surveillantes et surveillantes principales, qui sont véritablement des agents d'encadrement, certaines surveillantes ayant 20 personnes et les surveillantes principales jusqu'à 100 personnes sous leurs ordres, alors que leurs homologues du ministère des finances ou d'autres ministères ne sont pas en fait des agents d'encadrement.

Malgré mes efforts — mais je suis depuis peu à la tête du département des P. T. T. — je n'ai pu, au cours des discussions préliminaires, obtenir l'accord de mes collègues des finances et de la fonction publique. La question n'a donc pu être inscrite à l'ordre du jour de la réunion du 26 juin du conseil supérieur de la fonction publique, mais l'examen est repris sur de nouvelles bases et je ne désespère pas d'aboutir dans les mois prochains, sous une forme ou sous une autre. Je ne veux pas en dire plus sur ce point. Mais j'estime que les revendications de cette catégorie de fonctionnaires des P. T. T. sont absolument justifiées.

M. Japiot a également appelé mon attention sur un point secondaire, à savoir la durée du travail qui est plus longue en province que dans la région parisienne ou dans les grandes agglomérations, notamment pour les téléphonistes.

Je sais que c'est une revendication traditionnelle du personnel de province, mais il est incontestable que les conditions de travail dans les grandes villes, notamment à Paris, sont nettement différentes de celles de la province. Le personnel est astreint, dans l'immense agglomération parisienne, à de longs trajets pour se rendre à son travail, par des moyens de transport — autobus, métropolitain, trains — inconfortables aux heures de pointe. On peut aussi dire que, dans le service téléphonique, le travail des opératrices est d'autant plus pénible que l'agglomération est plus importante. C'est pourquoi la durée de présence des opératrices, qui est au maximum de quarante-deux heures, décroît au fur et à mesure que l'importance de l'agglomération augmente.

Je ne crois sincèrement pas que l'on puisse changer cet état de choses ; car si l'on ramenait la durée du travail en province et dans les petits centres à celle des grands centres, les opératrices de Paris et de la région parisienne demanderaient inévitablement, quelques semaines après, une nouvelle diminution de la durée de leur travail en fonction de celle de la province, même avec grève à l'appui : nous en avons fait l'expérience pour la récupération des heures de nuit dans les bureaux gares. Il est donc difficile de revenir sur une situation qui est, malgré tout, assez raisonnable.

Pour conclure — car j'ai trop longtemps abusé de la patience de l'Assemblée — je remercie M. Japiot de sa question et j'indique à M. Cermolacce que j'ai noté avec beaucoup d'attention le catalogue très complet des revendications qu'il m'a présenté.

Je ne pense pas, contrairement à ce qu'il a dit, que le ministre des postes et télécommunications ait jamais procédé par menace ou par intimidation.

Dois-je lui rappeler que j'ai reçu les représentants de tous les syndicats, y compris ceux de la C. G. T., avec lesquels j'ai eu de longues et courtoises discussions et qu'il n'est pas dans mes habitudes de procéder par menace ni par intimidation. (Applaudissements.)

Mme la présidente. Le débat est clos.

— 8 —

DEPOT DE RAPPORTS

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Marc Jacquet, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, sur le projet de loi de finances rectificative pour 1962 (n° 1809).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1830 et distribué.

J'ai reçu de M. Joseph Ferrin un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi étendant aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les dispositions législatives concernant les monuments historiques et relatives aux objets mobiliers (n° 1532).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1831 et distribué.

— 9 —

ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Mardi 10 juillet, à seize heures, première séance publique :

Discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1962 (n° 1809 ; rapport n° 1830 de M. Marc Jacquet, rapporteur général au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Discussion des propositions de loi : 1° de M. André Bcauguitte n° 290 concernant la réparation des dégâts occasionnés par les sangliers ; 2° de M. Comte-Offenbach n° 1425 tendant à assurer aux agriculteurs la réparation des dégâts causés aux cultures par le gibier (rapport n° 1740 de M. Rousselot, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion de la proposition de loi n° 1494 de MM. Comte-Offenbach, Bricout et Karcher, tendant à instituer un plan de chasse du grand gibier pour créer un nécessaire équilibre agrosylvocynégétique (rapport n° 1816 de M. Boscary-Monsservin au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion de la proposition de loi n° 1413 de M. Sammarcelli tendant à la modification de certains articles du code électoral pour assortir de garanties supplémentaires l'exercice du droit de vote afin d'éviter la fraude électorale (rapport n° 1829 de M. Dejean au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion en deuxième lecture de la proposition de loi modifiant les dispositions des articles L 505 et L 506 du code de la santé publique relatifs à l'exercice de la profession d'opticien-lunetier détaillant, n° 1723 ; rapport n° 1793 de M. Chazelle au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion des propositions de loi : 1° de MM. Sallénave et Roelore, n° 1213, tendant à modifier les conditions d'attribution et de récupération de l'aide sociale accordée aux aveugles et aux grands infirmes ; 2° de M. Comte-Offenbach et plusieurs de ses collègues, n° 1411, tendant à modifier certaines dispositions du code de la famille et de l'aide sociale en faveur des aveugles et des grands infirmes ; 3° de M. Rombcaut et plusieurs de ses collègues, n° 1454, tendant à apporter à la législation d'aide sociale certaines modifications en faveur des aveugles et grands infirmes ; 4° de M. Darchicourt et plusieurs de ses collègues, n° 1652, modifiant certaines dispositions du code de la famille et de l'aide sociale en faveur des aveugles et grands infirmes (rapport n° 1600 et rapport supplémentaire n° 1759 de M. Mariotte, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures quarante-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,

RENÉ MASSON.

Nominations de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

Mme Devaud a été nommée rapporteur pour avis du projet de loi de finances rectificative pour 1962 (n° 1809), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LEGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Coste-Floret a été nommé rapporteur de la proposition de résolution de M. René Schmitt et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les articles 28, 38, 48, 81, 82, 86 et 132 du règlement de l'Assemblée nationale (n° 1773).

M. Hoguet a été nommé rapporteur du projet de loi tendant à accélérer la mise en œuvre de travaux publics et notamment des autoroutes et à assurer la sécurité de la navigation aérienne (n° 1786).

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. Labbé a été nommé rapporteur de la proposition de résolution de M. Roux tendant à créer une commission d'enquête sur les catastrophes des Boeing (n° 1790).

Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi complémentaire à la loi d'orientation agricole (n° 1825).

Aucune opposition n'ayant été déposée dans le délai d'un jour franc, suivant l'affichage prévu à l'article 34, alinéa 3, du règlement, sont nommés membres de la commission :

| | |
|---------------------|---------------------------|
| MM. Bayou. | MM. Hoguet. |
| Boscary-Monsservin. | Juskiewski. |
| Briot. | Lalle. |
| Gilbert Buron. | Laudrin. |
| Cassagne. | Le Bault de La Morinière. |
| Charvet. | Le Douarec. |
| Collette. | Méhaignerie. |
| Comte-Offenbach. | Moulin. |
| Bertrand Denis. | Orvoën. |
| Dolez. | Poudevigne. |
| Ducap. | de Poulpique. |
| Durroux. | Salliard du Rivault. |
| Gabelle. | Voilquin. |
| Gauthier. | Voisin. |
| Godonnèche. | |
| Grasset-Morel. | |

Démission de membre de commission.

M. Kaspereit a donné sa démission de membre de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Désignation, par suite de vacance, de candidature pour une commission.

(Application de l'article 25 du règlement.)

Le groupe de l'Union pour la Nouvelle République a désigné M. Kaspereit pour siéger à la commission de la production et des échanges.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

16345. — 6 juillet 1962. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le Premier ministre** qu'à Paris et dans sa proche banlieue les entreprises industrielles qui ferment leurs portes, licencient les travailleurs qu'elles emploient et transfèrent leurs activités en province sont de plus en plus nombreuses. Au nom de sa politique dite de décentralisation, le Gouvernement encourage ces fermetures d'usines en accordant aux industriels qui procèdent à ces opérations des avantages multiples aux frais du budget de l'Etat. Ainsi ces chefs d'entreprise bénéficient de la prime spéciale d'équipement, de la prime à la suppression des locaux industriels (qui à elles deux représentent près de 8 milliards de francs en 1962), de la réduction de 13,20 à 1,40 p. 100 du droit d'enregistrement pour les acquisitions immobilières, de prêts du fonds de développement économique et social ou de prêts assortis d'une bonification d'intérêt ou de la garantie de l'Etat, de la faculté d'obtenir l'exonération totale ou partielle de la patente pendant une durée de cinq ans. Pour justifier cette politique, le Gouvernement invoque la nécessité de décongestionner la région parisienne. Mais ce n'est là qu'un mauvais prétexte puisque dans leur immense majorité les ouvriers licenciés ne peuvent pas aller vivre et s'installer en province. A la vérité, la politique dite de décentralisation a un triple objet : d'abord, peser sur le marché du travail dans la région parisienne dans le sens d'une limitation ou d'un abaissement des salaires dans celle-ci ; ensuite, permettre aux industriels transférant leurs usines loin de la capitale et de sa banlieue de payer des salaires beaucoup plus bas grâce, en particulier, aux abattements de zone ; enfin, d'aider ces chefs d'entreprise à créer des installations neuves pourvues d'un équipement moderne. En définitive la politique dite de décentralisation consiste dans l'accroissement des profits capitalistes au détriment des travailleurs et aux dépens des contribuables. Il lui demande : 1° s'il envisage de supprimer les subventions, primes et avantages divers accordés sur le budget de l'Etat et qui tendent à encourager la fermeture des entreprises industrielles de la région parisienne ; 2° dans le cas où néanmoins des usines fermeraient leurs portes, les mesures qu'il envisage afin de faire procéder au reclassement préalable des travailleurs dans des emplois équivalents, avec le maintien de tous les avantages qu'ils avaient acquis et au versement obligatoire d'indemnités aux travailleurs licenciés ; 3° d'une façon plus générale, les dispositions qu'il compte prendre en vue de l'augmentation générale des salaires, de la suppression des abattements de zone, du retour à la semaine de quarante heures sans diminution de salaire.

16362. — 6 juillet 1962. — **M. Deschizeaux** rappelle qu'en réponse à une question qu'il avait posée au cours de la discussion du IV^e plan devant l'Assemblée nationale, **M. le ministre des finances et des affaires économiques** avait fait connaître que le Gouvernement désapprouvait la concurrence et les surenchères auxquelles se livrent les collectivités locales, en accordant aux entreprises industrielles des subventions directes ou indirectes et des avantages parfois exorbitants, afin de les inciter à s'installer sur leur territoire. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour protéger les départements et les communes contre leurs propres entraînements, qui peuvent s'expliquer par certaines situations critiques, mais qui ont pour conséquences, d'une part, de grever les charges financières déjà lourdes des communes et des départements, d'autre part, de fausser par des surenchères anarchiques la politique d'entraînement que le IV^e plan se propose de mettre en œuvre, dans les zones sous-équipées du territoire, pour remédier de façon rationnelle aux disparités régionales.

QUESTIONS ECRITES

Art. 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

16344. — 6 juillet 1962. — **M. Vanier** expose à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique que, conformément aux directives de **M. le ministre du travail**, les caisses d'allocations familiales versent, depuis le 12 août 1959, les pres-

tations familiales pour les apprentis sans tenir compte des avantages en nature. Il s'étonne dans ces conditions que l'administration tiennne compte de ces avantages en nature dans l'appréciation des droits des agents de l'Etat civils ou militaires. Il lui demande s'il envisage de prescrire à ses services de faire application des dispositions de la circulaire en date du 12 août 1959 de la direction générale de la sécurité sociale (7^e bureau).

16367. — 6 juillet 1962. — **M. Jouaust** expose à **M. le Premier ministre** que les fonctionnaires français en Algérie avaient jusqu'au 30 juin 1962 pour opter entre leur maintien dans leur poste ou leur mutation en métropole, mais que la plus grande partie de ceux qui ont demandé leur mutation ne sont pas encore reclassés à la date de ce jour. Il lui demande quelles instructions il compte donner à ses services pour que ces derniers soient rapidement intégrés dans les cadres métropolitains.

16366. — 6 juillet 1962. — **M. de Montesquiou** expose à **M. le ministre des armées** que le personnel féminin de l'armée de terre (P. F. A. T.) comprend des spécialistes réparties en quatre classes correspondant à des grades d'officiers et en six catégories correspondant à des grades de sous-officiers. Sauf dispositions expresses contraires au décret portant création de ce P. F. A. T., ce dernier est soumis aux lois et règlements applicables aux officiers et sous-officiers de carrière. Le P. F. A. T. est donc théoriquement appelé à « servir sur n'importe quel territoire dans les mêmes conditions que le personnel militaire masculin ». Jusqu'à l'année dernière les besoins de l'armée en personnel féminin étaient amplement comblés par des volontaires attirés par un séjour en Algérie et surtout par des « natives » qui servaient sur place près de leur foyer. Depuis les derniers événements, non seulement le volontariat est tari, mais le personnel féminin originaire d'Algérie est muté d'office en métropole. La direction du personnel militaire de l'armée de terre a, en conséquence, décidé de dresser un tour de départ du P. F. A. T. basé sur l'ancienneté et la situation familiale (célibataires en tête de liste). Etant donné le danger que courent les femmes en Algérie en cette période de troubles graves, étant donné le rapatriement massif et gratuit de Français ainsi que la compression des effectifs militaires, il lui demande s'il n'envisage pas de faire rapporter la décision créant un tour de départ du P. F. A. T., les services de ce dernier pouvant être plus sûrement assurés par des hommes que par des femmes.

16369. — 6 juillet 1962. — **M. Billoux** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° que les installations sportives et d'éducation physique pour les 40.000 élèves des établissements secondaires et techniques du département des Bouches-du-Rhône étaient les suivantes pour l'année scolaire 1961-1962 : 21 aires couvertes d'éducation physique ; 28 plateaux d'éducation physique (la plupart non aménagés) ; 16 pistes droites d'athlétisme ; 34 sautoirs en hauteur ; 30 sautoirs en longueur ; 2° que, d'après les normes, il aurait fallu disposer de : 104 aires couvertes d'éducation physique (soit un déficit de 83 aires), 94 plateaux aménagés d'éducation physique (soit un déficit de 66 plateaux), 60 pistes d'athlétisme (soit un déficit de 44 pistes), 81 sautoirs en hauteur (soit un déficit de 47), 73 sautoirs en longueur (soit un déficit de 43) ; 3° qu'aucun établissement ne dispose d'un bassin-école de natation alors que la natation sera obligatoire au baccalauréat dès l'an prochain ; 4° que le lycée Victor-Hugo à Marseille et le lycée technique d'Etat, rue du Rempart à Marseille, ne possèdent l'un et l'autre aucune installation d'éducation physique pour leurs 1.200 élèves ; 5° que plus de 2.000 heures hebdomadaires d'éducation physique ne sont pas effectuées dans les établissements secondaires et techniques des Bouches-du-Rhône à cause du manque de plus de 120 postes de professeurs d'éducation physique. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que figurent au budget de 1963 les crédits nécessaires à la mise en œuvre d'un équipement propre à satisfaire aux besoins.

16370. — 6 juillet 1962. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre du travail** qu'une entreprise de la région parisienne, non affiliée à l'U. N. I. R. S., a institué, avec effet du 1^{er} janvier 1957, un régime complémentaire de retraite pour son personnel et que ce régime particulier ne prend en charge que les anciens salariés ayant quitté l'entreprise postérieurement au 31 décembre 1945, à l'âge minimum de soixante-cinq ans avec une ancienneté minimum de quinze ans. Ces deux dernières conditions ont pour conséquence d'exclure du bénéfice de la retraite complémentaire de nombreux anciens salariés de cette entreprise. Or, dans la plupart des régimes complémentaires de retraite, de telles clauses restrictives ont été supprimées ou atténuées. C'est le cas de l'U. N. I. R. S., de la C. R. I., de l'I. R. E. P. S. Il lui demande : 1° si les statuts du régime particulier visé sont conformes au statut type élaboré par le ministère du travail en application de l'article 52 du décret du 8 juin 1946 ; 2° s'il a approuvé les statuts dudit régime particulier ; 3° les initiatives qu'il compte prendre pour sauvegarder les droits à la retraite complémentaire des anciens salariés de l'entreprise en cause.

16371. — 6 juillet 1962. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un grand nombre de jeunes gens et de jeunes filles de treize à quinze ans, ayant passé avec succès les épreuves d'entrée dans les collèges d'enseignement industriel, collèges d'enseignement technique et collèges d'enseigne-

ment commercial, se trouvent actuellement sans aucune affectation. Pour le département de la Seine, 2.981 jeunes gens et 2.013 jeunes filles sont dans cette déplorable situation. Ces 4.994 élèves ont obtenu souvent d'excellentes moyennes; le premier des garçons non affectés a 82 points (soit 32 de plus que la moyenne); la première des jeunes filles non affectées 72,5 points (soit 22,5 de plus que la moyenne); 1.320 jeunes gens ont plus de 60 points, soit 10 de plus que la moyenne. Les affectations ont été établies sans tenir compte de l'avis des parents; les secteurs scolaires ne sont pas respectés, les métiers choisis non plus; dans certains cas même, des enfants ayant obtenu moins que la moyenne sont inscrits dans un établissement alors que des élèves ayant postulé cet établissement et ayant réussi sont sans affectation. C'est dire qu'à la carence du ministère de l'éducation nationale quant aux places nécessaires, s'ajoute une série d'erreurs qui nuisent à l'intérêt des enfants et à la cause de l'école laïque. A un âge où l'orientation professionnelle est décisive, il est urgent de prendre des mesures en faveur de ces jeunes gens et jeunes filles. L'Etat, en la matière, semble trop se reposer, comme l'indique une récente circulaire de M. le directeur de l'enseignement de la Seine, sur les « initiatives et les réalisations locales ». Si le ministère de l'éducation nationale a beaucoup parlé de réforme de l'enseignement depuis un an, il n'a pris aucune disposition pour l'accueil des enfants dans les lycées à la sortie des 5^e du cycle d'observation; il a même encouragé ces enfants à postuler une place dans les C. E. I., C. E. T. et C. E. C. Aujourd'hui, ils sont à la porte et l'administration semble envisager un deuxième examen à la rentrée ou une affectation au fur et à mesure des démissions, dont elle sait qu'elles sont rares et insuffisantes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour sauvegarder la formation professionnelle et les études de ces 4.994 jeunes gens et jeunes filles du département de la Seine.

16372. — 6 juillet 1962. — M. Trébosc demande à M. le ministre de l'Intérieur les conditions dans lesquelles une collectivité territoriale peut garantir un emprunt contracté par une société privée et destiné à financer l'implantation d'un établissement industriel à édifier dans une zone industrielle.

16373. — 6 juillet 1962. — M. Pic expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la loi de finances pour 1962 institue un impôt sur les plus-values réalisées par les personnes physiques ou morales à l'occasion de la vente, de l'expropriation ou de l'apport en société de terrains non bâtis ayant fait l'objet d'une mutation à titre onéreux depuis moins de sept ans; que le paragraphe IV du titre I^{er} de cette loi prévoit que l'impôt n'est pas applicable: « aux plus-values provenant de la cession ou de l'apport en société de terrains affectés à un usage industriel ou commercial ou dépendant d'une exploitation agricole, ou de droits immobiliers afférents auxdits terrains, à la condition que l'acquéreur ou la société bénéficiaire de l'apport prenne l'engagement pour lui ou ses ayants cause dans l'acte d'acquisition ou dans l'acte d'apport de conserver à ces terrains, leur affectation pendant un délai minimum de sept ans ». Il lui demande: 1° ce qu'il advient d'un terrain acquis depuis moins de sept ans, à usage agricole, commercial ou industriel, tombant sous le coup d'une expropriation, alors que le propriétaire du terrain n'a pas la faculté d'imposer à l'autorité expropriante, comme il pourrait le faire avec un particulier, l'engagement de conserver au terrain exproprié son affectation pendant au moins sept ans; 2° s'il n'envisage pas d'exonérer de cet impôt les personnes expropriées qui ne peuvent imposer à l'autorité expropriante une affectation déterminée.

16374. — 6 juillet 1962. — M. Hostache demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique s'il n'envisage pas, à un moment où les administrations reçoivent de nombreux fonctionnaires rapatriés des territoires extérieurs et disposent souvent d'un surcroît de personnel, d'étendre les dispositions de l'ordonnance n° 62.91 du 26 janvier 1962 aux fonctionnaires anciens combattants, titulaires d'une pension d'invalidité d'au moins 85 p. 100.

16375. — 6 juillet 1962. — M. Lurie expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées se trouvent dans une situation très inférieure à celle des autres ouvriers d'Etat. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de leur attribuer un salaire national avec leurs homologues (chauffeurs et mécaniciens de l'ex-service vicinal P. et T., agents des services publics).

16376. — 6 juillet 1962. — M. Carter demande à M. le ministre de l'Intérieur suivant quels critères il est procédé à la répartition des heures de service pour certaines missions de surveillance de nuit d'immeubles parisiens, confiées aux contractuels qui ont été recrutés pour le contrôle du stationnement en « zone bleue ». Il semblerait, en effet, qu'il n'est pas suffisamment tenu compte de l'âge de ces agents, les plus âgés d'entre eux étant parfois tenus de prendre, plus que les autres, du service pendant les plus mauvaises heures de la nuit.

16377. — 6 juillet 1962. — M. Sicard appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le problème suivant, relatif aux taxes spécifiques payées par certaines catégories de véhicules. La liste annexée aux articles 56 A bis et suivants de l'annexe 4 au code général des impôts prévoit que les roulottes habitables sont hors du champ d'application des taxes spécifiques à condition que la carte grise porte la mention: « roulotte habitable » et qu'elles n'effectuent aucun transport de marchandises. En outre, l'article D 16 A 3-2 de l'annexe 2 du C. G. I. précise que sont exonérés des taxes spécifiques les véhicules spécialement aménagés pour le transport du matériel de fêtes des industriels forains et affectés exclusivement à cet usage. En particulier, il est dit dans le dernier alinéa du paragraphe 45: « De même, il conviendra de tolérer que les propriétaires forains de loteries et jeux transportent accessoirement dans les matériels eu-dessus désignés les marchandises qu'ils distribuent en primes, pourvu qu'elles correspondent en quantité et en nature à l'importance de leur établissement ». Il lui demande s'il n'y a pas lieu de faire bénéficier de ces dispositions les marchands forains propriétaires d'un véhicule portant la mention « roulotte habitable » et qui peuvent transporter accessoirement quelques marchandises (mercerie, chaussures, articles de ménage, etc.) correspondant à leur commerce et destinées à être vendues, et de les traiter ainsi sur un pied d'égalité avec les propriétaires forains de loteries et jeux, étant entendu que, dans l'un et l'autre cas, il s'agit de marchandises destinées à être vendues, la loterie et le jeu n'étant qu'une forme spéciale de vente.

16378. — 6 juillet 1962. — M. Jean-Paul David demande à M. le ministre des armées: 1° à combien peuvent être évaluées les installations cédées par la France à la Tunisie dans la zone de Bizerte; 2° quelle est la contrepartie de cette cession de la part du Gouvernement tunisien.

16379. — 6 juillet 1962. — M. Habib-Deloncle attire l'attention de M. le ministre du travail sur le cas des Français qui, pendant de nombreuses années, ont représenté une firme belge et qui, de ce fait, n'ont pas droit à la retraite des cadres, aucun accord n'existant avec la Belgique. Ces Français, même en mauvaise santé, doivent continuer à travailler. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette pénible situation.

16380. — 6 juillet 1962. — M. Guillaud expose à M. le ministre de l'Intérieur que le taux des subventions pour adductions d'eau communales est défini par un barème ayant pour base le prix de vente au consommateur du mètre cube d'eau. Les services d'eau comportent des modes de tarification différents, notamment un prix au mètre cube et des taxes annexes d'entretien et location de branchements ou compteurs qui grossissent considérablement, en définitive, le prix de revient au mètre cube. Le prix du mètre cube est la seule base retenue pour la fixation du taux de subvention. Il s'ensuit injustement des taux de subvention anormalement différents selon le régime de tarification. Etant donné que le prix de revient réel au mètre cube consommé doit être considéré comme la base à retenir pour fixer le taux des subventions, il lui demande si, comme la logique et l'équité semblent le commander, il n'envisagerait pas d'ajouter au prix de l'eau des distributions, où les frais annexes sont facturés séparément, un forfait au mètre cube, suivant une formule à définir, qui pourrait, par exemple, être le quotient du total des frais fixes annuels sur le minimum de consommation annuel, minimum affecté ou non d'un coefficient.

16381. — 6 juillet 1962. — M. René Pleven demande à M. le Premier ministre s'il n'estime pas l'heure venue pour le Gouvernement français de ratifier la convention européenne des droits de l'homme.

16383. — 6 juillet 1962. — M. Bégue expose à M. le Premier ministre qu'en réponse au communiqué de l'administration centrale n° 255/1-61 (sous-direction IV C, bureau IV C2), le 16 juin 1962, la direction des contributions indirectes du département de Tarn-et-Garonne, tout en portant une appréciation tendancieuse et erronée sur les agissements d'un contribuable de bonne foi, reconnaît avoir commis une faute grave. Mais elle se refuse à la réparer pour le motif textuellement reproduit ici: « Il ne me paraîtrait pas opportun... de revenir sur l'imposition effectuée et d'accorder satisfaction à un parlementaire qui s'est toujours efforcé, jusqu'à ce jour, de contrarier l'action des services financiers. Il n'est pas douteux qu'une décision favorable au requérant... constituerait pour M. Bégue un encouragement à de nouvelles interventions ». Il rappelle que c'est au moins la seconde appréciation de ce genre portée sur son compte par la même administration. Se réservant de s'en expliquer à la tribune au cours d'une question orale avec débat, il lui demande: 1° s'il admet que l'on se refuse à réparer une injustice flagrante et reconnue, sous prétexte qu'un parlementaire, qui n'appartient pas au même parti que les fonctionnaires d'une administration, a effectué une démarche pour protester contre elle; 2° s'il admet que les fonctionnaires profitent pour l'équité d'abord, pour la représentation nationale ensuite, le mépris affiché dans la note partiellement citée plus haut, et: a) dans l'affirmative, sur quels textes constitutionnel, législatif ou réglementaire il fonde son appréciation; b) dans la négative, quelles sanctions il compte prendre pour mettre un terme aux agissements qu'il affirmait ne pas tolérer.

16384. — 6 juillet 1962. — M. Bégue expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en réponse au communiqué de l'administration centrale n° 255/1-61 (sous-direction IV C, bureau IV C2), le 16 juin 1962, la direction des contributions indirectes du département de Tarn-et-Garonne, tout en portant une appréciation tendancieuse et erronée sur les agissements d'un contribuable de bonne foi, reconnaît avoir commis une faute grave. Mais elle se refuse à la réparer pour le motif textuellement reproduit ici : « Il ne me paraît pas opportun... de revenir sur l'imposition effectuée et d'accorder satisfaction à un parlementaire qui s'est toujours efforcé, jusqu'à ce jour, de contrarier l'action des services financiers. Il n'est pas douteux qu'une décision favorable au requérant... constituerait pour M. Bégue un encouragement à de nouvelles interventions ». Il rappelle que c'est au moins sa seconde appréciation de ce genre portée sur son compte par la même administration. Se réservant de s'en expliquer à la tribune au cours d'une question orale avec débat, il lui demande : 1° s'il admet que l'on se refuse à réparer une injustice flagrante et reconnue, sous prétexte qu'un parlementaire, qui n'appartient pas au même parti que les fonctionnaires d'une administration, a effectué une démarche pour protester contre elle ; 2° s'il admet que les fonctionnaires professent pour l'équité d'abord, pour la représentation nationale ensuite, le mépris affiché dans la note partiellement citée plus haut, et : a) dans l'affirmative, sur quels textes constitutionnel, législatif ou réglementaire, il fonde son appréciation ; b) dans la négative, quelles sanctions il compte prendre pour mettre un terme aux agissements qu'il affirmerait ne pas tolérer.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

15250. — M. Lollive attire l'attention de M. le Premier ministre pour l'aménagement du territoire sur la nature et les conséquences de certaines opérations qu'on prétend réaliser au titre de la décentralisation de la région parisienne. C'est ainsi que : 1° l'atelier d'estampage d'une entreprise métallurgique de Pantin doit fermer ses portes dans le courant de l'année, probablement au retour des congés payés, et ses installations être transférées dans le département de Meurthe-et-Moselle, aux environs de Nancy, où des bâtiments sont en cours de construction, 400 travailleurs occupés dans l'atelier de Pantin seront réduits au chômage ; 2° cette opération de transfert en province ne peut pas trouver sa justification dans la protestation des locataires des immeubles voisins (édifiés par le comptoir national du logement) contre les troubles de jouissance provenant des vibrations des marteaux-pilons puisque, d'une part, des techniques appropriées permettent de supprimer ces inconvénients et que, d'autre part, la municipalité a proposé à l'entreprise en cause, pour l'implantation d'un nouvel atelier, des terrains situés dans la zone industrielle de Pantin ; 3° il semble qu'elle soit dictée par l'appât de gains spéculatifs dont les travailleurs intéressés et l'ensemble des contribuables feront les frais. L'entreprise considérée veut bénéficier de tous les avantages prévus par la législation et la réglementation applicable à la décentralisation de la région parisienne, et en même temps une société immobilière a déjà déposé un projet de construction de 100 logements destinés à être vendus sur plan, en copropriété, sur l'emplacement qui deviendrait disponible par suite du transfert. Il lui demande s'il a l'intention de s'opposer à la fermeture de l'atelier de Pantin ou au transfert de cet atelier en dehors du territoire de la commune de Pantin. (Question du 4 mai 1962.)

Réponse. — Les diverses questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes. Bien que l'entreprise en cause ne soit pas nommée, il semble qu'il s'agisse d'une entreprise d'estampage qui se trouve dans une zone d'habitation, et sur l'activité de laquelle dès janvier 1956 la direction de l'hygiène et de la sécurité publique de la préfecture de police a attiré l'attention des services de l'aménagement du territoire, afin que cette entreprise de 2° classe des établissements dangereux, incommodes et insalubres, soit transférée ailleurs en raison de « la gêne causée aux habitants des immeubles voisins par le bruit des presses qui fonctionnent de 6 heures à 22 heures environ ». Dès cette époque cette entreprise a donc recherché un nouveau lieu d'implantation. Les diverses solutions envisagées, dans le cadre d'un transfert de ses activités ont été jugées trop onéreuses par la société et celle-ci a finalement fusionné avec une société métallurgique qui a décidé de concentrer les ateliers de Pantin avec les siens en Meurthe-et-Moselle. Il peut être assuré que, pour cette opération, la société intéressée n'a demandé ni bénéficié d'aucune aide prévue en faveur de la décentralisation de la région parisienne. La législation actuellement en vigueur ne donne du reste à l'administration aucun moyen de s'opposer à une opération de ce genre. Si cependant de telles possibilités lui avaient été données l'opportunité de les appliquer en l'espèce resterait à démontrer. La région parisienne exerce toujours une attraction considérable et offre chaque année des dizaines de milliers d'emplois. Aussi n'est-il pas d'exemple que le personnel des rares entreprises transférées en province ou qui ont dû réduire leur activité n'ait pu être rembauché très rapidement alors qu'il en va différemment dans de nombreuses régions. Le départ vers la province d'entreprises qu'aucune sujétion d'ordre technique ne retient dans la région parisienne est donc, en l'état actuel des choses, tout à fait conforme à l'intérêt général.

ARMEES

15752. — M. Jean Villet expose à M. le ministre des armées que la réponse du 31 décembre 1960 à la question écrite n° 7651 relative au futur statut juridique des services d'approvisionnement des ordinaires (S. A. O.) et des services d'approvisionnement des marins (S. A. M.) tous deux coordonnés par le service d'approvisionnement des ordinaires et des marins (S. C. A. D. O. M.), faisait état d'un avant-projet de décret portant réorganisation de ces services qui venait d'être établi. Le texte à paraître qui était subordonné à la publication d'un autre décret modifiant la réglementation de base sur le régime financier et comptable des établissements de l'Etat à caractère industriel et commercial semble toujours être en préparation. Il lui demande quel est l'état d'avancement de l'ensemble de cette question. (Question du 29 mai 1962.)

Réponse. — L'avant-projet de décret auquel fait allusion l'honorable parlementaire n'a pas abouti. Cependant, le problème dont il s'agit n'a pas été abandonné. Actuellement, un projet de loi tendant à créer sous le nom de « Service d'approvisionnement des ordinaires et des marins » un établissement public de l'Etat doté de l'autonomie financière et placé sous l'autorité du ministre des armées, est soumis à l'accord du ministre des finances. L'organisme envisagé, qui serait doté d'un statut de droit public regrouperait les activités présentes des services d'approvisionnement des ordinaires (S. A. O.) et les services d'approvisionnement des marins (S. A. M.).

CONSTRUCTION

15817. — M. Fernand Grenler expose à M. le ministre de la construction qu'aux termes d'un décret du 25 décembre 1961, des subventions de l'Etat peuvent être accordées aux communes pour la création ou l'aménagement d'espaces verts. Le montant de la subvention est déterminé dans chaque cas par le ministre de la construction en fonction de l'intérêt de l'opération ; il ne peut excéder 75 p. 100 du montant des dépenses retenues au devis agréé. Or, l'application de ce décret rencontre, dans la pratique, des difficultés telles qu'elle risque d'être rendue impossible dans certaines communes. C'est ainsi que la ville de Saint-Denis, souffrant d'une insuffisance notoire d'espaces verts, son conseil municipal a approuvé, par une délibération en date du 3 novembre 1961, un projet de création d'espaces verts, rue Henri-Barbusse, sur des terrains réservés à cet effet au plan communal d'aménagement (de 4 hectares environ). Par une lettre en date du 29 novembre 1961, le ministre de la construction a fait savoir qu'au cours de sa séance du 6 novembre 1961, le comité directeur de l'Agence de l'arbre et des espaces verts avait émis un avis favorable à la prise en considération du projet de création par la ville de Saint-Denis d'un espace vert. Cette lettre ministérielle déclare que « le montant des dépenses retenues pour le calcul de la subvention, ainsi que le taux de cette dernière, seraient notifiés ultérieurement à la ville de Saint-Denis ». Or, la municipalité vient d'apprendre que le montant de cette subvention ne pourrait être déterminé actuellement. En effet, en se fondant sur l'article 2 du décret du 25 septembre 1961, qui détermine les modalités d'application des subventions allouées par le ministre de la construction aux collectivités désireuses de réaliser des espaces verts, le ministre des finances s'oppose à ce que le montant des travaux dépasse la valeur du terrain sur lequel ils doivent être exécutés. Il se refuse, d'autre part, à reconnaître à ces terrains une autre valeur qu'une « valeur agricole », ce qui est, au fond, une valeur symbolique. Une telle opposition, si elle devait être maintenue, aurait pour conséquence de faire attribuer une subvention maximum de 0,30 NF au mètre carré, ce qui revient à dire que la subvention est pratiquement nulle et qu'elle interdit l'exécution du projet, dont le coût des travaux est estimé à 843.000 NF environ. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre afin de déterminer rapidement le montant de la subvention à un taux qui permettrait d'atténuer très largement les dépenses à supporter par la ville de Saint-Denis pour la création d'espaces verts dans une région particulièrement déshéritée. (Question du 5 juin 1962.)

Réponse. — 1° L'article 2 du décret du 25 septembre 1961 stipule effectivement que « les dépenses prises en compte pour le calcul de la subvention ne peuvent excéder la valeur du terrain utilisé ». Cette disposition n'est pas de nature à empêcher de déterminer le montant des subventions ; l'expérience prouve par contre qu'elle aboutit à restreindre sensiblement le montant des subventions que les collectivités locales sont légitimement en droit d'escompter. En effet, les aménagements d'espaces verts sont généralement poursuivis sur des terrains impropres à la construction ou frappés de servitudes non *adificandi*, qui nécessitent de coûteux travaux de mise en état des sols. La faible valeur vénale attribuée à ces terrains ne permet que l'octroi de subventions représentant un pourcentage insuffisant de la dépense totale ; 2° l'anomalie de cette situation n'a pas échappé au ministre de la construction qui est intervenu auprès de son collègue des finances et des affaires économiques afin de rechercher une solution plus satisfaisante et susceptible d'apporter effectivement une contribution efficace au développement des espaces verts ; 3° en ce qui concerne plus spécialement la valeur des terrains de la rue Henri-Barbusse, à Saint-Denis, il semble que les indications fournies ne résultent que de présomptions, étant donné qu'aucune demande d'estimation desdits terrains n'aurait été présentée jusqu'ici au service des domaines.

15826. — M. Carter demande à M. le ministre de la construction s'il n'estime pas que le principe de l'égalité des citoyens devant les charges publiques s'oppose à ce qu'il soit procédé à l'élargissement d'une voie urbaine d'un seul côté de ladite voie et au détriment des terrains clos et non bâtis qui la bordent, alors que les propriétés qui sont épargnées offrent les mêmes caractéristiques et présentent les mêmes avantages. Il semble en effet que la réparation du dommage matériel par l'indemnité d'expropriation ignore d'autres éléments non moins importants du préjudice subi. (Question du 5 juin 1962.)

Réponse. — Les plans d'urbanisme prévoient les largeurs d'emprise des voies sans préciser, sauf cas particulier, le côté sur lequel doit porter l'élargissement. Ce sont les plans généraux d'alignement qui précisent, après une enquête publique, les limites entre le futur domaine public de la voie et le domaine privé. Si la collectivité décide d'exproprier les biens nécessaires à l'élargissement, l'indemnité tient compte de l'ensemble du préjudice subi.

EDUCATION NATIONALE

15910. — M. Cance expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, dans un certain nombre de collèges d'enseignement technique, l'exiguïté ou l'état des locaux ne permettent pas d'accorder des concessions de logement par nécessité absolue de service à des chefs, sous-chefs d'établissement, surveillant général, intendant ou économiste, sous-intendant ou adjoint des services économiques. De ce fait, les intéressés perdent à la fois le bénéfice de la gratuité du logement et l'avantage des prestations accessoires auxquels ils auraient droit si l'établissement comportait des appartements nécessaires. Il lui demande s'il envisage de prescrire, afin de réparer le préjudice qu'ils subissent : 1° que le collège d'enseignement technique puisse louer à proximité de l'établissement, suivant les normes des appartements types, les appartements destinés aux catégories de personnel ayant droit au logement par nécessité absolue de service ; 2° qu'en cas d'impossibilité de location d'appartements par l'établissement, une compensation leur soit accordée par l'attribution d'heures supplémentaires administratives (5 heures aux chefs d'établissement, 3 heures aux adjoints des services économiques et aux infirmières) ; 3° que ces fonctionnaires, qu'ils soient logés ou non par les soins de l'administration, bénéficient des prestations accessoires lesquelles feront l'objet d'une inscription en dépense au budget de fonctionnement de l'établissement. (Question du 7 juin 1962.)

Réponse. — La réglementation des occupations de logements par les personnels civils de l'Etat a supprimé toutes les indemnités représentatives ou compensatrices de logement ainsi que tous les remboursements de loyers en tenant lieu, « la nécessité de service justifiant l'attribution gratuite du logement disparaissant automatiquement du jour où l'agent n'est plus logé sur les lieux mêmes de ses fonctions ». La location d'appartements en ville reste donc théoriquement possible, mais à condition que leurs occupants fassent leur affaire personnelle des frais de loyer correspondants. D'autre part le droit aux prestations accessoires est obligatoirement lié à l'occupation de logements à l'intérieur des établissements. L'attribution d'heures supplémentaires ne saurait, par ailleurs, être actuellement envisagée en l'absence d'une définition précise du maximum de service des fonctionnaires de l'ordre administratif des lycées et collèges. Il convient toutefois d'observer que les administrateurs logés au dehors se trouvent pratiquement dispensés des responsabilités et sujétions inhérentes au logement sur place et que des possibilités d'aménagement de leur service ont été prévues en leur faveur. Les cas signalés ont en outre un caractère limité et provisoire. Toutes dispositions sont en effet actuellement prises pour donner la priorité absolue aux programmes de travaux de construction ou d'aménagements des logements de fonction nécessaires aux personnels d'encadrement des établissements scolaires et l'on peut augurer que les situations les plus critiques auront disparu dans un très proche avenir.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

15538. — M. Profichet demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° si, dans le cas d'acquisition d'une quote-part d'un immeuble, un directeur départemental du cadastre a qualité pour inscrire sur les registres une mutation dans des termes autres que ceux qui figurent sur l'extrait établi par le notaire qui a reçu le contrat de vente, extrait à lui transmis par la conservation des hypothèques ; 2° si cette mutation peut être inscrite sur les registres au nom d'un seul des propriétaires avec, à la suite « et copropriétaires » ; 3° si l'administration des finances connaissant les noms de tous les copropriétaires, en cas de refus par l'un des copropriétaires de payer plus que sa quote-part, est en droit de réclamer à celui-ci la totalité des impôts dus par l'ensemble, ou doit réclamer à chacun des copropriétaires sa part personnelle. (Question du 17 mai 1962.)

Réponse. — 1° et 2° Conformément aux principes posés dans les articles 187 et 819 du recueil méthodique des lois, décrets, règlements, instructions et décisions sur le cadastre, les copropriétaires sont inscrits à la matrice sous une dénomination collective et, par voie de conséquence, le rôle est libellé sous la même forme (arrêté du Conseil d'Etat du 11 janvier 1907, Bonnet, Marne, R. O. n° 4062). Le propriétaire dont la part est prépondérante figure seul dès lors avec la mention « et consorts » ou « et coproprié-

taires ». L'administration retient cependant un libellé comportant la désignation de tous les copropriétaires lorsque, leur nombre n'étant pas supérieur à trois, il n'en résulte pas d'inconvénients pratiques dans la confection des rôles et des avertissements. L'application du décret du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière n'a eu aucune incidence à l'égard des règles ainsi fixées en ce qui concerne la désignation des propriétaires sur les documents cadastraux ; 3° l'imposition collective dont il s'agit n'impliquant pas par elle-même, l'obligation solidaire de tous les copropriétaires pour le paiement de la totalité de la contribution foncière (arrêté du Conseil d'Etat du 26 juillet 1909, de Kergolay, Seine, R. O. n° 4255), le percepteur ne peut poursuivre chacun d'eux que pour sa part dans l'indivision.

15586. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si, pour faciliter aux salariés le paiement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, il ne serait pas possible de les autoriser, sur leur demande, à verser des acomptes mensuels, les onze premiers étant égaux chacun à un douzième du montant de l'impôt payé l'année précédente, le douzième égal au solde du montant de l'impôt dû au titre de l'année en cours. (Question du 18 mai 1962.)

Réponse. — Actuellement, l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les contribuables qui ont été imposés l'année précédente pour une somme supérieure à 200 NF (soit en fait la majorité des contribuables) est réglé en trois échéances : sont versés les 15 février et 15 mai au plus tard deux acomptes provisionnels égaux chacun au tiers de l'impôt payé l'année précédente. Le paiement du solde de l'impôt de l'année s'effectue selon des dates variables à partir du 15 septembre ; en fait, pour la plus grande partie des contribuables, le paiement du solde intervient le 15 septembre ou le 31 octobre. Les contribuables qui n'avaient pas à payer d'acomptes provisionnels, acquittent leur impôt sur le revenu en une seule échéance, le plus souvent aussi le 15 septembre ou le 31 octobre. Il ne serait pas opportun d'étudier l'introduction dans le système fiscal français d'un système de paiement de l'impôt sur le revenu par douzièmes : 1° la faculté légalement donnée aux contribuables d'acquitter leur impôt sur le revenu en douze mensualités multiplierait le nombre des échéances fiscales, qui est actuellement de trois pour les contribuables soumis aux acomptes provisionnels, et d'un pour les autres contribuables. Les opérations effectuées dans les postes comptables à l'occasion du recouvrement de l'impôt sur le revenu seraient non seulement multipliées, mais encore très sensiblement compliquées. Notamment, le calcul de la majoration de 10 p. 100 prévue par les articles 1732 et 1733 du code général des impôts, qui devrait être appliquée, dans ce nouveau système, à chaque versement mensuel, deviendrait d'une grande complexité. Par le surcroît de travail qu'elle provoquerait, cette réforme rendrait nécessaire une augmentation importante des effectifs des services du Trésor. Elle alourdirait donc les frais de gestion du service du recouvrement dans de notables proportions ; 2° en fait, les contribuables ne semblent pas souhaiter l'institution par voie législative d'un système de paiement de l'impôt sur le revenu par douzièmes. La multiplication des échéances que comporterait ce système irait à l'encontre de la préoccupation de la plupart des contribuables de voir simplifier l'accomplissement de leurs obligations fiscales. D'autre part, les conditions actuelles du paiement de l'impôt peuvent être et sont effectivement observées par la plupart des contribuables. Il serait inopportun de modifier une réglementation, qui est satisfaisante pour la plupart, au profit du petit nombre de contribuables qui actuellement demandent des aménagements de la règle légale ; 3° en effet, dans la réglementation actuellement en vigueur, rien n'empêche un contribuable qui désire effectuer des versements plus nombreux et moins importants que ceux prévus par le code général des impôts, d'aménager ses paiements en ce sens. Un contribuable soumis aux acomptes provisionnels peut notamment effectuer cinq versements mensuels avant le 15 mai, chacun de ses paiements étant calculé de façon que leur total atteigne respectivement au 15 février et au 15 mai, le tiers, puis les deux tiers de l'impôt sur le revenu payé au titre de l'année précédente. Il peut ensuite continuer ses versements mensuels jusqu'au 15 septembre ou 31 octobre, si telle est pour lui la date limite de paiement de l'impôt, de façon qu'à cette date il ait acquitté la totalité de l'impôt. Indépendamment de cet aménagement du paiement de l'impôt sur le revenu dans le cadre des échéances légales, un contribuable gêné peut aussi solliciter des délais supplémentaires de paiement au-delà des dates limites fixées par la loi. Dans ces conditions, il semble qu'en définitive, la combinaison des règles légales et des possibilités administratives permette à un contribuable salarié de s'acquitter de l'impôt sur le revenu selon un système très proche de celui envisagé par M. Frédéric-Dupont.

JUSTICE

15736. — M. Dubuis expose à M. le ministre de la justice qu'à la différence de la saisie-arrêt de droit commun, la saisie-arrêt organisée par les articles 60 a et suivants du livre I^{er} du code du travail est une voie d'exécution commode et peu coûteuse, donc propre tout à la fois à faciliter le recouvrement des petites créances et à augmenter le crédit des salariés ; qu'il semble donc souhaitable qu'elle puisse s'appliquer aux salariés en retraite comme aux salariés actifs. Il lui demande si les mots « sommes dues à titre de rémunération à toutes les personnes salariées ou travaillant, à quelque titre que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs, quels

que soient le montant et la nature de leur rémunération, la forme et la nature de leur contrat » qui délimitent le champ d'application de cette saisie-arrêt, englobent ou non les pensions de retraite, qui sont constituées, au moins pour partie, par la « rémunération » d'un travail antérieur, étant fait observer qu'une disposition légale a précisément admis l'assimilation en ce qui concerne l'allocation aux vieux travailleurs salariés (ordonnance du 2 février 1945, art. 8 modifiée). (Question du 29 mai 1962.)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions compétentes, il ne semble pas que les termes de l'article 60 a du livre 1^{er} du code du travail, que cite la question posée, puissent englober les pensions de vieillesse qui ne sont pas assimilées d'une manière générale aux rémunérations des travailleurs en activité et ne sont pas soumises au même régime juridique que ces dernières. Les dispositions particulières à l'allocation aux vieux travailleurs salariés ne peuvent être interprétées comme posant un principe général permettant d'étendre aux pensions de retraite les règles de la saisie-arrêt des salaires fixées par les articles 60 a et suivants du livre 1^{er} du code du travail.

15790. — M. Dilligent expose à M. le ministre de la justice que la loi du 4 juillet 1957 sur le recouvrement des petites créances prévoit que le demandeur déposera au greffe tous documents de nature à justifier de l'existence et du montant de la créance et à en établir le bien-fondé, notamment tous écrits émanant du débiteur et visant la reconnaissance de dette ou l'engagement de payer. En employant le mot « notamment » le législateur ne paraît pas avoir voulu exiger que le demandeur produise dans tous les cas une reconnaissance de dette. Par ailleurs, aucun texte ne semble imposer une mise en demeure quelle qu'elle soit. Cependant certains juges d'instance croient pouvoir, en s'appuyant sur les dispositions de ladite loi, refuser de signer les ordonnances d'injonction, lorsqu'il ne leur est pas produit soit une reconnaissance de dette, soit une mise en demeure. Certains juges exigent même une sommation par huissier. Il lui demande si les juges d'instance sont ainsi fondés à refuser de signer les ordonnances d'injonction lorsqu'il n'est produit ni reconnaissance de dette, ni mise en demeure, et dans le cas où le juge persiste à refuser de signer les ordonnances quels recours peuvent être exercés contre ce refus. (Question du 30 mai 1962.)

Réponse. — Il appartient au juge du tribunal d'instance d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, la valeur probante des documents présentés par le créancier quant à l'existence, à la cause et au montant de la créance. Comme le précise l'article 13, alinéa 1^{er}, de la loi du 4 juillet 1957, le refus d'autoriser la signification d'une injonction de payer ne comporte aucune voie de recours pour le créancier qui conserve cependant la faculté de procéder, le cas échéant, suivant les voies de droit commun.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

15886. — M. Orvoën appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur l'insuffisance du réseau téléphonique dans le département du Finistère. Il lui signale notamment la situation catastrophique dans laquelle se trouvent les ports de Concarneau et de Douarnenez. A Concarneau, les mareyeurs rencontrent d'énormes difficultés, non seulement pour entrer en contact avec leurs clients, mais encore pour obtenir la liaison avec le central téléphonique local. C'est ainsi que le 2 mai au matin, sur plusieurs dizaines de communications, il a été chronométré des temps d'attente variant de huit à dix minutes pour obtenir la poste à partir du standard de la criée. Il s'avère que les opératrices du bureau de poste sont en nombre insuffisant pour satisfaire aux appels locaux et qu'il serait nécessaire de créer rapidement cinq postes de standardistes pour améliorer les relations entre les abonnés locaux et la poste elle-même. En ce qui concerne les communications vers l'extérieur, il serait indispensable que le central téléphonique de Concarneau soit équipé de cinq circuits directs sur Paris et que le nombre de circuits sur Nantes, qui est actuellement de trois, soit porté à cinq. Alors que rien n'a été amélioré à cet égard depuis 1960, on constate que dans le même temps le central téléphonique de Lorient qui disposait déjà de quatorze circuits directs sur Paris a été doté de six circuits supplémentaires, de sorte que les mareyeurs lorientais obtiennent les communications avec leurs clients dans de meilleures conditions de rapidité et bien avant les mareyeurs concarnois. Les professionnels de la marée à Concarneau, qui peuvent faire valoir un nombre d'opérations commerciales au moins équivalent à celui de leurs collègues lorientais, devraient bénéficier des mêmes avantages que ces derniers, en matière de relations avec leur clientèle. De leur côté, les usagers du port de Douarnenez réclament l'installation de six voies porteuses qui, après avoir été promises, ont été dirigées vers un autre central téléphonique. A l'approche de la saison touristique, cet état de choses crée une inquiétude sans cesse grandissante parmi les intéressés. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier d'urgence à cette situation. (Question du 6 juin 1962.)

Réponse. — Les difficultés rencontrées dans l'établissement des communications téléphoniques au cours de la première semaine de mai 1962 — et qui se sont reproduites au lendemain des fêtes de Pentecôte — n'ont pas été particulières aux ports du Sud-Finistère mais ont été constatées dans l'ensemble des centres téléphoniques du territoire, par suite d'une concentration exceptionnelle du trafic sur un nombre de jours ouvrables plus réduit, au lendemain du « pont » du 1^{er} mai et des fêtes de Pentecôte. C'est ainsi

que le mercredi 2 mai, jour de la semaine habituellement le plus chargé pour le trafic téléphonique des mareyeurs expéditeurs, ce trafic a coïncidé avec celui des établissements industriels et commerciaux qui étaient fermés les trois jours précédents. Les centres de transit régionaux se sont brusquement trouvés encombrés, par manque de circuits, pour faire face à un si grand nombre de demandes, ce qui avait pour effet de diminuer le rendement des opératrices et, partant, d'accroître leurs délais de réponse aux abonnés et aux centres correspondants. Il convient de préciser, à cet égard, que les moyens d'action en personnel et en matériel (installations et circuits) dont disposent les centres téléphoniques sont, dans la limite des crédits budgétaires accordés au ministère des postes et télécommunications, déterminés essentiellement en fonction de l'importance du trafic à écouler, de la nature de ce trafic (fortement concentrée, pour celui des mareyeurs expéditeurs, certains jours de la semaine et pendant deux ou trois heures le matin) et de la place qu'occupent ces centres dans l'organisation du réseau général d'interconnexion. Au cas particulier, compte tenu des dispositions récemment prises. Concarneau et Douarnenez sont par rapport au trafic à écouler, relativement aussi bien dotés que Lorient et les ports du pays bigouden desservis par Quimper. En effet, ces deux centres disposent dès maintenant en quantité et en qualité du personnel qui leur est nécessaire pour la saison estivale ; en raison des particularités du trafic des mareyeurs expéditeurs, ce sont en général des opératrices très exercées qui sont affectées à l'acheminement de ce trafic. Pour les installations, deux positions qui serviront à prendre note des appels en série (des mareyeurs expéditeurs ont l'habitude de déposer leurs demandes par séries) sont en cours de montage à Concarneau et une nouvelle position d'opératrice vient d'être mise en service à Douarnenez. En ce qui concerne les extensions de circuits, toutes les disponibilités du réseau à moyenne et grande distance ont été utilisées pour accroître au maximum les débouchés du centre de transit régional de Rennes et du centre de transit départemental de Quimper qui desservent Concarneau et Douarnenez. Pour Concarneau, le nombre de circuits avec Quimper, qui était de 21 en 1960 et de 24 en 1961, vient de passer à 29 par la mise en service de 5 circuits au début de juin. En outre, pour faciliter l'écoulement du trafic de ce port vers Paris, 4 circuits directs Concarneau-Paris sont constitués — par prélèvement temporaire sur le faisceau Quimper-Paris — pendant les heures où le trafic des mareyeurs expéditeurs de Concarneau le justifie. Pour Douarnenez, le système à courants porteurs 6 voies Douarnenez-Quimper a été mis en service le 8 juin. D'autres extensions de circuits au départ de Quimper, Concarneau et Douarnenez, vers le centre de transit régional de Nantes, sont prévues, mais par suite de l'insuffisance des crédits d'équipement et des travaux actuellement en cours, ces extensions ne pourront intervenir que fin 1962.

RAPATRIES

15623. — M. Baffestl appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés sur le grave problème que pose l'arrivée en métropole de Français expulsés d'Algérie. Le dimanche 20 mai 1962 par exemple, vingt-six expulsés venant du camp de Douera ont débarqué à l'aérodrome du Bourget ; parmi eux se trouvait un adolescent de seize ans. La plupart des arrivants ne connaissent pas la France ; on les a abandonnés sans argent, sans bagage ; certains n'ont pas de vêtements de rechange ou seulement appropriés aux températures que nous subissons. Il lui demande pourquoi ne pas les faire accueillir par un représentant du secrétariat d'Etat aux rapatriés qui, après les premières vérifications qui sont, sans doute, jugées nécessaires, les prendrait en charge, réunirait les éléments de leur dossier individuel et s'occuperait d'assurer un logement provisoire et le minimum de ressources à des gens qui résisteront difficilement à toutes les tentations si on les laisse au désespoir et aux infortunes, comme c'est le cas présentement. Il souligne l'urgence des décisions à prendre à cette fin. (Question du 22 mai 1962.)

Réponse. — L'attribution aux Français expulsés d'Algérie des diverses prestations instituées en faveur des rapatriés par la loi du 26 décembre 1961 et les textes subséquents a été autorisée lorsque la situation personnelle des intéressés le justifiait. Tel a été le cas pour les 26 expulsés venant du camp de Douera.

15768. — M. Pasquini expose à M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés que les Algériens repliés en métropole ne peuvent y apporter que des colis de peu d'importance et à des tarifs extrêmement onéreux. Ils ne peuvent pas emporter leur mobilier et une grande partie d'entre eux l'ont brûlé en quittant leurs maisons. Il est sans doute difficile, étant donné les conditions actuelles, de faire transporter des meubles. Il lui demande quels accords et quelles mesures ont été prévues pour procéder à ces déménagements. (Question du 30 mai 1962.)

Réponse. — Les rapatriés d'Algérie n'ont pu en effet, en raison de la situation en Algérie faire transporter leur mobilier en métropole. Dès que la sécurité le permettra, le Gouvernement mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires pour que le déménagement du mobilier des rapatriés puisse être effectué.

15833. — M. Pasquini expose à M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés que l'afflux de rapatriés d'Algérie va poser pour eux les problèmes essentiels du logement et du travail ; il convient, pour leur faciliter les recherches de solutionner dans la mesure du possible le problème de leurs enfants pendant les vacances. Il lui

demande s'il n'y a pas lieu de prévoir dès maintenant : 1° la création de colonies de vacances spécifiques aux enfants des Français rapatriés ; 2° la création du pourcentage réservé aux enfants de Français rapatriés dans les colonies de vacances d'enfants métropolitains, ce pourcentage ne pouvant en aucun cas affecter les vacances de ces enfants métropolitains ; 3° de prévoir l'attribution d'un pourcentage de bourses pour séjour en colonies de vacances aux enfants de rapatriés nécessiteux. (Question du 5 juin 1962.)

Réponse. — La question du placement d'enfants des rapatriés dans les colonies de vacances est actuellement en cours d'organisation. Le secrétaire d'Etat aux rapatriés qui partage avec l'honorable parlementaire le souci des vacances d'enfants rapatriés s'est efforcé d'encourager vivement les initiatives qui se sont manifestées en ce sens. Cependant en raison de l'imminence des vacances et des difficultés notamment d'ordre financier que soulevait ce problème, la création de colonies propres aux enfants rapatriés n'a pas été possible. Par contre, un pourcentage important de réservations dans les colonies existantes a été obtenu. En accord avec M. le commissaire à la jeunesse et aux sports, il a été décidé d'accorder à toute famille ayant un dossier réglementaire de rapatrié des bourses de 100 NF par enfant et par séjour de trois semaines à un mois, le séjour et la bourse pouvant être renouvelés pour une deuxième période de trois semaines à un mois. En raison des réservations déjà effectuées, il est évident que la période d'utilisation des colonies existantes devra être doublée ce qui entraînera le doublement de l'effectif d'encadrement. Pour résoudre le problème particulièrement aigu du recrutement de moniteurs qualifiés, il a été demandé à M. le ministre des armées d'autoriser les jeunes du contingent ayant la qualification nécessaire, à prêter leur concours aux œuvres qui en feraient la demande, pour les prochaines vacances et jusqu'au mois de septembre.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

15292. — M. Michel Sy expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que l'éducation des enfants débiles, moyens ou profonds, entraîne pour les familles des charges importantes ; ces enfants ne peuvent, en effet, bénéficier de la gratuité scolaire des écoles publiques et doivent avoir recours à des établissements payants ; la rareté des établissements publics destinés aux enfants débiles dans la Seine et leur éloignement du domicile des parents obligent à utiliser les services des établissements privés beaucoup plus onéreux. La prise en charge par la sécurité sociale, lorsqu'elle existe, est loin de couvrir le montant des frais occasionnés, et l'octroi de l'allocation d'aide sociale aux infirmes est subordonné à des conditions de ressources qui excluent un grand nombre de familles. Or, toutes les familles s'imposent des sacrifices souvent considérables pour assurer, malgré tout, l'éducation de ces enfants débiles. Il demande : 1° si les termes définissant les conditions de la prise en charge par la sécurité sociale des débiles mentaux ne pourraient être reconsidérés et assouplis ; 2° si les conditions d'attribution de l'aide sociale aux infirmes ne pourraient être révisées dans le cas d'aide à un enfant déficient ; 3° si l'on ne pourrait envisager d'assurer l'éducation gratuite au même titre que les autres enfants de tous les enfants débiles, quels qu'ils soient, au besoin par l'institution d'une allocation spéciale compensatrice. (Question du 4 mai 1962.)

Réponse. — Les difficultés signalées par l'honorable parlementaire n'ont pas échappé à l'attention des services compétents du ministère de la santé publique et de la population. Il semble que la première question posée soit réglée favorablement par l'instruction du 24 janvier 1962 de M. le ministre du travail relative à la prise en charge des frais de séjour et de traitement des enfants inadaptés. A propos de la délivrance des prises en charge, cette instruction prévoit le cas où « la nécessité du traitement médical et du placement dans un établissement pour enfants inadaptés a été reconnue, le contrôle médical ayant estimé possible l'assimilation à une affection mentale » et précise que dans cette hypothèse les frais de séjour peuvent être remboursés à 100 p. 100. En ce qui concerne la deuxième et la troisième question, il est signalé à l'honorable parlementaire qu'un projet est actuellement à l'étude avec le ministère des finances en vue de pallier les lacunes des actuelles possibilités de prises en charge. La réalisation de cette amélioration est liée au relèvement des crédits des dépenses d'aide sociale.

15785. — M. Niles, se référant à la réponse faite le 15 juin 1961 à sa question écrite n° 10132 et constatant qu'aucune mesure n'a été prise depuis cette date, rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la population : 1° que le personnel des services économiques et généraux des hôpitaux psychiatriques, dans la psychiatrie moderne, outre ses fonctions techniques, la charge et la responsabilité des malades, et qu'il est ainsi un auxiliaire médical, un rééducateur ; 2° que, dans ces conditions, ce personnel devrait être assimilé au personnel infirmier en ce qui concerne l'échelle indiciaire des traitements. Son assimilation aux ouvriers d'Etat ne tient pas compte, en effet, de la double mission qui lui est assignée. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre afin d'établir la parité des échelles indiciaires de traitement entre les ouvriers, les infirmiers et les commis de ces établissements. (Question du 30 mai 1962.)

Réponse. — Le décret n° 62-569 du 15 mai 1962 a fixé les règles de recrutement et d'avancement du personnel infirmier des hôpitaux psychiatriques départementaux et interdépartementaux ainsi

que des quartiers psychiatriques des hôpitaux et hospices publics. Aux termes de l'article 6 de ce décret, les infirmiers et infirmières sont recrutés : 1° par voie de concours sur titres ouverts aux candidats titulaires soit du diplôme d'Etat d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier dans le service où ils doivent être affectés. 2° parmi les élèves infirmiers et les élèves infirmières stagiaires de l'établissement ayant obtenu le diplôme d'infirmier des hôpitaux psychiatriques à l'issue de l'enseignement organisé en application de l'arrêté du 28 juillet 1955 du ministre de la santé publique et de la population. Il résulte de ces dispositions que le personnel soignant des établissements psychiatriques est un personnel d'une spécialisation médicale certaine et que ce n'est qu'au prix de cette spécialisation qu'il se trouve à même de remplir sa mission particulière dans des conditions satisfaisantes. C'est en vertu de cette vocation, de cette qualification et des charges qui lui incombent que lui a été accordé le classement indiciaire prévu par l'arrêté interministériel du 15 mai 1962. Il est évident que le personnel des services administratifs — déjà doté d'un statut particulier — et le personnel des services généraux — dont le statut est actuellement à l'étude dans nos services — ont des activités très différentes dont l'exécution ne requiert pas le contact direct et constant avec les malades non plus que la distribution des soins. Dans ces conditions — et sans préjuger les améliorations de classement qui pourraient leur être attribuées — il ne peut être envisagé d'assimiler purement et simplement ces personnels au personnel soignant en ce qui concerne leur rémunération.

15798. — M. Noël Barrot demande à M. le ministre de la santé publique et de la population quelle suite il entend réserver aux justes revendications du syndicat national des cadres hospitaliers concernant : 1° la revalorisation de la fonction des cadres hospitaliers ; 2° l'augmentation de leur effectif. (Question du 30 mai 1962.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire traduit des préoccupations qui ne sont pas étrangères aux services compétents du ministère de la santé publique et de la population. La revalorisation de la fonction des cadres hospitaliers est en effet à l'ordre du jour, et, dans cette intention, une série de projets de textes a été présentée à l'examen du conseil supérieur de la fonction hospitalière dans sa séance du 21 juin dernier. L'intervention des mesures qui ont été proposées devrait permettre d'améliorer très sensiblement la situation des agents des cadres hospitaliers de telle sorte que le recrutement à la base par l'école nationale de la santé publique soit assuré dans des conditions satisfaisantes. Il est prévu en outre dans les projets de statut actuellement à l'étude une augmentation des effectifs des personnels de direction en vue de faire face aux différents besoins des établissements hospitaliers.

TRAVAIL

15112. — M. Ernest Denis rappelle à M. le ministre du travail que depuis de longs mois le marché du travail est, dans ce pays, caractérisé par de nombreuses offres d'emploi non satisfaites, état de choses sur lequel maintes fois M. le ministre a, il est vrai, mis l'accent, soulignant la constante régression du chômage et un manifeste sous-emploi. D'autre part, M. le Président de la République, lors de son allocution du 5 février 1962 a affirmé que « jamais nulle part l'on n'a compté moins de chômeurs que nous en avons ». Or, eurieusement paradoxale, dans ce pays où il est vrai que l'on franchit encore certains rivières sur des ponts de bois érigés voilà vingt-deux ans, le chômage est organisé en une institution nationale. En effet, d'aucuns affirment que lors de l'introduction du « franc lourd » fin décembre 1958, les experts avaient alors prédit un chômage intense et partant de ces dires — manifestement infirmés d'ailleurs — l'ordonnance n° 59-129 du 7 janvier 1959 a entendu organiser « l'action en faveur des travailleurs sans emploi ». Précédemment à ce dernier texte — et l'on ne s'explique d'ailleurs pas cette antériorité — une « convention collective nationale » du 31 décembre 1958 émise par le Conseil national du patronat français et deux syndicats ouvriers a entendu instituer un régime national d'assurance chômage, remarque étant faite sur ce point, que la convention collective méconnaît les principes constants de notre droit affirmant la relativité des conventions et la prohibition des stipulations pour autrui. Enfin un arrêté du 16 mai 1959 a ménagé l'agrément ministériel à ce régime. Alors que depuis de longs mois les offres d'emploi ne sont plus susceptibles d'être satisfaites, que de toutes parts, l'on dénonce le suremploi en préconisant l'immigration, sur toute l'étendue du territoire se sont installées des caisses de gestion de ce pour le moins paradoxal régime. Il lui demande s'il estime rationnel de voir frappée ainsi l'économie de ce pays d'une contribution sur les salaires pour financer ce régime engendré, suite à des prévisions qui se sont avérées manifestement erronées. Il lui rappelle que, de tout temps, ont existé les allocations de chômage versées par l'Etat ce qui, semble-t-il, devait, en tout état de cause, permettre d'indemniser les chômeurs sans qu'il soit besoin d'instituer à cet effet de nouveaux organismes. Il lui demande de lui faire connaître le bilan de ce régime ; cotisations encaissées, nombre de chômeurs pris en charge, prestations versées, frais de gestion pour les exercices 1959, 1960 et 1961. (Question du 21 avril 1962.)

Réponse. — Dans le cadre d'une politique de développement des rapports contractuels, l'ordonnance n° 59-129 du 7 janvier 1959 a prévu que les accords conclus entre les organisations syndicales

les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs ayant pour objet exclusif le versement d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi peuvent être rendus obligatoires en vertu de la procédure d'agrément prévue à l'article 3 dudit texte. C'est par application de cette disposition que, par arrêté du 12 mai 1959, a été agréée et rendue obligatoire pour tous les employeurs, compris dans le champ d'application professionnel et territorial qu'elle prévoit, la convention du 31 décembre 1958 qui a institué des allocations spéciales aux travailleurs sans emploi de l'industrie et du commerce. Ces allocations spéciales qui sont susceptibles de compléter les allocations publiques de chômage sont destinées à assurer une aide matérielle aux intéressés durant la période pendant laquelle ils recherchent un emploi correspondant à leurs aptitudes et à leur formation. La mise en œuvre des dispositions de la convention incombe à des organismes de droit privé, institués par ladite convention. C'est ainsi que le montant des cotisations a été déterminé par les dispositions de l'article 22 du règlement du régime national interprofessionnel d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi arrêté par les parties et annexé à la convention. Ce montant a été modifié à compter du 1^{er} janvier 1962, dans les conditions fixées à l'article 30 dudit règlement et abaissé de 1 p. 100 du montant des salaires à 0,25 p. 100, soit 0,20 p. 100 à la charge des employeurs et 0,05 p. 100 à la charge des salariés. D'après les renseignements publiés par les organismes chargés de gérer le régime des allocations spéciales, 85.000 travailleurs sans emploi ont perçu les prestations en 1959, 135.000 en 1960 et 125.000 en 1961. Les durées moyennes d'indemnisation se sont établies à quatre-vingts jours en 1960 et quatre-vingt-quinze jours en 1961. Si l'honorable parlementaire désire obtenir des renseignements complémentaires, il lui appartient de s'adresser à l'U. N. E. D. I. C. (Union nationale pour l'emploi dans l'industrie et le commerce) qui fédère les différentes A. S. S. E. D. I. C. (Association pour l'emploi dans l'industrie et le commerce), et qui est chargée d'assurer la bonne fin des opérations tant administratives que financières du régime d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi.

15631. — M. Picard expose à M. le ministre du travail que, dans l'état de la réglementation en vigueur, la sécurité sociale ne rembourse pas les examens de recherche de groupe de sang et facteur rhésus chez les femmes enceintes, dès lors qu'ils sont pratiqués à titre préventif, et que les conséquences regrettables de cet état de choses ont déjà fait à maintes reprises l'objet de doléances autorisées de la part du corps médical. Il lui signale qu'une solution pourrait être facilement trouvée en incluant la recherche de groupe de sang et facteur rhésus dans le forfait du premier examen prénatal, évidemment en modifiant le montant de celui-ci, et lui demande si une disposition réglementaire ne pourrait être prise rapidement en ce sens. (Question du 22 mai 1962.)

Réponse. — La solution du problème abordé par l'honorable parlementaire ne pourra résulter que d'une modification des dispositions relatives à la protection maternelle et infantile. Le Gouvernement procède actuellement à l'élaboration d'un texte en ce sens, sur le rapport du ministre de la santé publique à qui incombe l'initiative en la matière.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

15614. — M. Lacaze signale à M. le ministre des travaux publics et des transports que les travaux de dragage effectués depuis 1930 pour le creusement au travers du grand banc d'une passe nouvelle orientée Est-Ouest ont provoqué l'arrivée bi-quotidienne d'un violent flot à environ 45 degrés sur la côte de sable près du radio-phare, dans la partie de la côte de l'Atlantique comprise entre les rochers de la Grande-Côte et la Coubre à l'embouchure de la Glronde. De ce fait, la mer a avancé sur certains points de plus de 500 mètres, à tel point qu'un des propriétaires locaux, dont le front de mer

est de 3.400 mètres, a vu sa propriété diminuer d'environ 100 hectares depuis 1930. Il lui demande quelle suite a été donnée aux projets d'établissement d'une digue allant de la Grande-Côte à la Coubre, qui avait été envisagée lors du début des travaux de dragage de la passe, et ce qu'il envisage de faire pour que les propriétaires sinistrés du fait de ces travaux touchent sans plus tarder une équitable indemnité. (Question du 22 mai 1962.)

Réponse. — La côte sableuse située entre les rochers de la Grande-Côte et la pointe de la Coubre est sujette à des évolutions importantes depuis plus d'un siècle : après 1925, elle était en extension rapide en direction du Sud et de l'Ouest ; la progression vers l'Ouest s'est poursuivie et se manifeste encore localement dans la partie Nord-Est de Bonne-Anse ; dès 1853, une régression s'est amorcée vers le Nord de la pointe de Palmyre. Cette érosion — qui se trouve, d'ailleurs, largement compensée par des atterrissements — ne peut être imputée à d'éventuels changements de régime résultant de l'ouverture de la passe de l'Ouest en 1930. La digue envisagée initialement pour concentrer les courants de jusant en direction de la nouvelle passe draguée devait être arasée à la cote — 5 afin de se trouver à l'abri de l'action des gros temps : elle n'aurait pu avoir, en conséquence, aucune action de protection contre l'érosion de la côte Sud, dans la région de la Palmyre. Le comblement naturel de Bonne-Anse ayant permis d'obtenir, sans réalisation d'ouvrages, l'objectif envisagé, il n'a pas été donné suite au projet de construction de la digue.

15646. — M. Crucis demande à M. le ministre des travaux publics et des transports de lui faire connaître le montant des crédits de l'Etat dépensés pour les années 1960 et 1961 sur les routes nationales en Vendée. (Question du 5 juin 1962.)

Réponse. — Il a été dépensé pour les années 1960 et 1961 sur les routes nationales de Vendée les crédits indiqués ci-dessous, s'analysant ainsi :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|
| | Année 1960. |
| 1° Crédits d'entretien : | |
| Dotations d'entretien proprement dit..... | 1.440.000 NF. |
| Crédits spéciaux (dont 225.000 NF affectés spécialement à la remise en état de la R. N. n° 746)..... | 237.430 |
| | <u>1.677.430 NF.</u> |
| 2° Crédits d'investissement (F.S.I.R.) : | |
| Opérations de sécurité..... | 18.310 |
| Total pour l'année..... | <u>1.695.740 NF.</u> |
| | Année 1961. |
| 1° Crédits d'entretien : | |
| Dotations d'entretien proprement dit..... | 1.580.000 NF. |
| Crédits spéciaux (dont 150.000 NF affectés spécialement à la remise en état de la R. N. n° 148)..... | 223.625 |
| | <u>1.803.625 NF.</u> |
| 2° Crédits d'investissement (F.S.I.R.) : | |
| Aménagement de la R. N. n° 148 bis..... | 200.000 NF. |
| — — — R. N. n° 746..... | 87.600 |
| Petits travaux routiers divers..... | 31.800 |
| | <u>319.400 NF.</u> |
| Total pour l'année..... | <u>2.123.025 NF.</u> |

